

# RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

NF Portes résistant au feu en bois



- Règles Générales de la Marque NF : [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)
- Règles Générales de fonctionnement des certifications de produits et/ou de service relevant du code de la consommation [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)
- Référentiel de certification NF131 [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)



INSTITUT  
TECHNOLOGIQUE

**Siège Social**  
10, rue Galilée  
77420 Champs-sur-Marne  
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84  
[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

**N° d'application : NF 131**

**DQ CERT 25-325**

Révision N° 15

Annule et remplace le DQ CERT 21-303

Approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification le 05/12/2025

Date de mise en application le 10/12/2025

# SOMMAIRE

<b>HISTORIQUE DES MODIFICATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE 1- PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>8</b>
<b>1.1 VOS ATTENTES .....</b>	<b>8</b>
1.1.1 Champs d'application.....	8
1.1.2 Mode d'ouverture .....	9
1.1.3 Définitions des modèles et familles .....	10
1.1.4 Niveau de parachèvement des ouvrages .....	10
1.1.5 Définition du demandeur/titulaire .....	11
1.1.6 Définition du contrat de parachèvement .....	11
<b>1.2 NOTRE OFFRE .....</b>	<b>11</b>
1.2.1 La Marque NF .....	11
1.2.2 Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité .....	12
1.2.3 NF appliquée à votre produit.....	12
<b>1.3 LISTE DES CONTACTS OU MODALITES DE CONTACT .....</b>	<b>13</b>
1.3.1 Organisme mandaté .....	13
1.3.2 Les inspections/audits.....	13
1.3.3 Les essais .....	13
<b>PARTIE 2- LES EXIGENCES TECHNIQUES</b>	<b>14</b>
<b>2.1 COMPOSITION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION ET DOCUMENTS ASSOCIES .....</b>	<b>14</b>
<b>2.2 LES NORMES ET SPECIFICATIONS APPLICABLES .....</b>	<b>14</b>
2.2.1 Pour les portes de Mode 0 (Aspect feu uniquement) .....	14
2.2.2 Pour les portes de Mode 1 .....	14
2.2.3 Pour les portes de Mode 2 .....	15
2.2.4 Les textes complémentaires applicables .....	16
<b>2.3 LES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES .....</b>	<b>17</b>
<b>2.4 DOMAINE DE VALIDITE CERTIFIE .....</b>	<b>17</b>
<b>2.5 LES REGLES D'EQUIVALENCES ET D'EXTENSIONS .....</b>	<b>18</b>
2.5.1 Les définitions .....	18
2.5.2 Performance feu .....	18
2.5.3 Aspect électromécanique.....	19
<b>PARTIE 3- LES EXIGENCES DE MAITRISE DE LA CONFORMITE</b>	<b>21</b>
<b>3.1 LA MAITRISE DE LA QUALITE .....</b>	<b>21</b>
3.1.1 Manuel d'assurance qualité (§ 4.4. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.1 et § 6.3.2.1 de EN 16034 : 2014) .....	21
3.1.2 Maîtrise des documents (§ 7.5. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.1.de EN 16034 : 2014).....	21
3.1.3 Responsabilité de la direction (§ 5. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.1. de EN 16034 : 2014) .....	21
3.1.4 Maîtrise des produits et de leurs évolutions (§ 8.3. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.6. de EN 16034 : 2014) ...	21
3.1.5 Achat (§ 8.4. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.3. de EN 16034 : 2014) .....	22
3.1.6 Identification du produit certifié (§ 8.5.2. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.4 de EN 16034 : 2014) .....	22
3.1.7 Maîtrise du procédé de fabrication (§ 8.5.1. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.5 et § 6.3.3 de EN 16034 : 2014).....	22

3.1.8	Maîtrise finale du produit (§ 8.6. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.6 et § 6.3.3 de EN 16034 : 2014).....	23
3.1.9	Sous-traitance (§ 8.4. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.1 de EN 16034 2014) .....	23
3.1.10	Manutention, stockage et conditionnement (§ 8.5.4. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.9 de EN 16034 : 2014).....	23
3.1.11	Maîtrise des équipements de contrôles (§ 7.1.5. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.2.1 de EN 16034 : 2014) ..	23
3.1.12	Maîtrise de la non-conformité (§ 10.2. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.7 et § 6.3.2.8 de EN 16034 : 2014) ..	23
3.1.13	Réclamation de la clientèle .....	24
3.1.14	Audit interne (§ 9.2. de l'ISO 9001/2015) .....	24
3.1.15	Qualification (§ 7.2. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.1 de EN 16034 : 2014) .....	24
3.1.16	Equipements (§ 7.1.3. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.2.2 de EN 16034 : 2014) .....	24

## **3.2 LES EXIGENCES EN MATIERE D'AUTOCONTROLE ..... 24**

3.2.1	Modalités pour effectuer les autocontrôles .....	24
3.2.2	Fréquence des autocontrôles .....	24
3.2.3	Commentaires.....	24
3.2.4	Essais d'autocontrôles .....	24

## **PARTIE 4- LE MARQUAGE ..... 28**

### **4.1 INTRODUCTION ..... 28**

4.1.1	La Marque NF en général .....	28
4.1.2	Les textes de référence .....	28

### **4.2 LES MODALITES DE MARQUAGE..... 28**

### **4.3 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE MARQUAGE ..... 29**

4.3.1	Le certificat de qualité .....	29
4.3.2	La fiche technique .....	30
4.3.3	Les notices de pose et d'installation .....	30
4.3.4	Les documents du marché.....	30

## **PARTIE 5- OBTENIR LA CERTIFICATION ..... 31**

### **5.1 DEFINITIONS..... 31**

### **5.2 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION ..... 31**

### **5.3 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR..... 32**

### **5.4 DEROULEMENT DES EVALUATIONS ET DECISIONS ..... 32**

### **5.5 EVALUATION ADMINISTRATIVE : ETUDE DE RECEVABILITE..... 33**

### **5.6 EVALUATIONS TECHNIQUES ..... 33**

### **5.7 EVALUATION DU SYSTEME DE MAITRISE DE LA CONFORMITE ..... 33**

### **5.8 REVUE DE CONFORMITE ET DECISION..... 34**

5.8.1	Revue de conformité .....	34
5.8.2	Accord du droit d'usage .....	34
5.8.3	Cas des contrôles complémentaires.....	34
5.8.4	Consultation du Comité de Marque plénier .....	34

### **5.9 DEMANDE DE MAINTIEN ..... 34**

## **PARTIE 6- FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI ..... 36**

### **6.1 MODALITES DE SUIVI DE LA CONFORMITE DES PRODUITS ..... 36**

6.1.1	Généralités.....	36
6.1.2	Audit de l'unité de fabrication.....	36
6.1.3	Contrôles techniques de conformité de l'aspect résistance au feu .....	36

6.1.4	Contrôles techniques électromécaniques (portes de mode 1 ou 2) .....	36
6.1.5	Autres modalités .....	38
<b>6.2</b>	<b>DECLARATION DES MODIFICATIONS .....</b>	<b>39</b>
6.2.1	Modification concernant le titulaire .....	39
6.2.2	Modification concernant le site de production.....	39
6.2.3	Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication.....	39
6.2.4	Modification concernant le produit certifié NF.....	39
6.2.5	Modification du contrat de parachèvement concernant un produit certifié NF .....	39
6.2.6	Cessation temporaire ou définitive de production.....	39
<b>6.3</b>	<b>EVALUATION ET DECISION .....</b>	<b>40</b>
6.3.1	Généralités.....	40
6.3.2	Suivi des contrôles dans le cadre de la Marque NF .....	40
6.3.3	Contestation d'une décision – appel.....	40
6.3.4	Suivi des décisions .....	40
<b>PARTIE 7-</b>	<b>LES INTERVENANTS</b>	<b>41</b>
<b>7.1</b>	<b>LES ORGANISMES .....</b>	<b>41</b>
<b>7.2</b>	<b>LE COMITE DE MARQUE PLENIER .....</b>	<b>41</b>
7.2.1	Introduction .....	41
7.2.2	Composition de Comité de Marque plénier .....	41
7.2.3	Nomination.....	41
7.2.4	Attribution du Comité de Marque plénier .....	42
7.2.5	Réunion du Comité de Marque plénier .....	42
<b>7.3</b>	<b>COMITE TECHNIQUE SECTORIEL .....</b>	<b>43</b>
<b>PARTIE 8-</b>	<b>LES TARIFS</b>	<b>44</b>
<b>8.1</b>	<b>GENERALITES SUR LES PRESTATIONS.....</b>	<b>44</b>
<b>8.2</b>	<b>PRESTATIONS AFFERENTES A L'ADMISSION A LA MARQUE NF ET ACOTHERM.....</b>	<b>44</b>
8.2.1	L'instruction de la demande .....	44
8.2.2	Frais d'évaluation techniques .....	44
<b>8.3</b>	<b>PRESTATIONS AFFERENTES AU SUIVI DE MARQUE NF.....</b>	<b>45</b>
8.3.1	Redevance forfaitaire par usine .....	45
8.3.2	Redevance forfaitaire selon le nombre de modèles certifiés.....	45
8.3.3	Redevance proportionnelle .....	45
8.3.4	Redevances pour les distributeurs/paracheveurs titulaires .....	45
8.3.5	Audit des contrats de parachèvement (fabricants concepteurs) : .....	45
8.3.6	Contrôles et essais supplémentaires .....	45
8.3.7	Redevances AFNOR Certification .....	46
<b>8.4</b>	<b>PROMOTION DE LA MARQUE NF .....</b>	<b>46</b>
8.4.1	Promotion générique de la Marque NF.....	46
8.4.2	Promotion sectorielle .....	46
<b>8.5</b>	<b>RECouvreMENT DES PRESTATIONS .....</b>	<b>46</b>
<b>8.6</b>	<b>ACTUALISATION DES TARIFS .....</b>	<b>46</b>
<b>PARTIE 9-</b>	<b>LES DOSSIERS DE CERTIFICATION</b>	<b>47</b>
<b>9.1</b>	<b>DOSSIER D'ADMISSION .....</b>	<b>47</b>

9.1.1	Demande par un fabricant : exemples de formulaires .....	47
9.1.2	Demande de maintien de certification en cas de changement de raison sociale.....	47

## **PARTIE 10- OPTION ACOTHERM**

**59**

---

<b>10.1</b>	<b>PRESENTATION ET CHAMPS D'APPLICATION .....</b>	<b>59</b>
<b>10.2</b>	<b>LES REFERENTIELS TECHNIQUES.....</b>	<b>59</b>
10.2.1	Les caractéristiques certifiées.....	59
10.2.2	Prérequis à une demande de certification ACOTHERM .....	59
<b>10.3</b>	<b>LE MARQUAGE DES PRODUITS CERTIFIES .....</b>	<b>60</b>
10.3.1	Le marquage.....	60
10.3.2	Les documents d'accompagnement du marquage.....	60
<b>10.4</b>	<b>OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION .....</b>	<b>61</b>
10.4.1	Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	61
10.4.2	Evaluations techniques .....	61
<b>10.5</b>	<b>FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI .....</b>	<b>61</b>

FCBA s'engage, avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques, à s'assurer de la pertinence de ces règles de certification NF131 - NF Portes résistant au feu en bois, en termes de processus de certification et de définition des exigences par rapport à l'évolution du marché.

En outre, il s'assure, avec AFNOR CERTIFICATION, de la cohérence des exigences et du fonctionnement avec le référentiel NF 277 - NF Portes résistant au feu en métal.

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système certification NF. Elles ont été approuvées par le représentant légal d'AFNOR Certification le 17/05/2022.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les présentes modalités de gestion peuvent être révisées, en tout ou partie, par FCBA et après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par le représentant légal d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF.

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N° de révision	Partie modifiée	Date	Modifications éventuellement effectuées
0 à 10	Tout le document	26.07.1996	Création du référentiel de certification NF Blocs-portes intérieures classement FASTE (26.07.1996) et modifications diverses jusqu'en 2012
11	Tout le document	02.07.2015	Refonte complète du référentiel avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>. recentrage sur la seule performance feu</li> <li>. amélioration des règles de gestion (marquage, certificat, suivi etc...)</li> <li>. NF Blocs-portes intérieurs classement FASTE devient NF Portes résistant au feu en bois</li> </ul>
12	Partie 1	13.04.2018	Mise à jour des organismes d'inspections/audits (suppression de la liste dans le référentiel qui ne sera disponible que sur demande). Ajout du CERIB dans la liste des laboratoires d'essais
	Partie 2	13.04.2018	§ 2.1. : mise à jour des articles du code de la construction § 2.2.2.2. et § 2.2.3.2 : précision sur la définition du mode des portes à 2 vantaux simple action § 2.3. : précisions sur le justificatif de résistance au feu
	Partie 5	13.04.2018	§ 5.6 : dispositions pour la validation des familles de mode 1
	Partie 6	13.04.2018	§ 6.1.4.2. dispositions pour le suivi des familles de mode 1
	Partie 8	13.04.2018	§ 8.2.1.2 et § 8.2.2. : mise à jour des tarifs d'instruction
13	Partie 1	13.05.2020	§ 1.1.2. : Adaptation de la définition des modes d'ouverture § 1.1.4. : Exigence de fourniture d'une notice des poses des vitrages sur les impostes ou parties latérales vitrées. Ajout des mesures conservatoires
	Partie 2	13.05.2020	Ajout du § 2.2.1.2. sur les mesures conservatoires Adaptation des § 2.2.2.1 et § 2.2.2.2. à la définition des modes d'ouverture
	Partie 3	13.05.2020	Prise en compte de la version 2015 de la norme ISO 9001
	Partie 4	13.05.2020	- § 4.2 a) : Information sur la cohabitation du marquage CE et de la marque NF - § 4.3.1. : Livraison de la notice de montage pour mesures conservatoires
	Partie 6	13.05.2020	modification des tableaux 1 et 2 sur les essais de suivi et ajout du contrôle d'identification des déclencheurs
14	Partie 1	17.05.2022	§ 1.1.6 : définition du contrat de parachèvement.

	Partie 3	17.05.2022	§ 3.1.4 : maîtrise des produits et de leurs évolutions § 3.1.9 : maîtrise de la conformité des produits sous contrat de parachèvement.
	Partie 5	17.05.2022	§ 5.2 : dépôt d'un dossier de demande de certification § 5.2 : déclaration des contrats de parachèvement. § 5.4 : déroulement des évaluations et décisions
	Partie 6	17.05.2022	§ 6.1.2 : ajout ½ journée d'audit / an pour contrôler les contrats de parachèvement. § 6.1.3 : contrôle techniques -> passage à 4 contrôles de portes / an dont 1 sur avis de chantier le cas échéant. § 6.1.4 : correction tableaux 1 et 2. § 6.2.5 : déclaration de toute évolution d'un contrat de parachèvement et notification des retraits volontaires. § 6.3.1 : notification des sanctions dans le cadre d'un contrat de parachèvement.
	Partie 8	17.05.2022	§ 8.3 : ajout ½ journée d'audit
	Partie 9	17.05.2022	Lettre type 2 : intégration de la procédure par maîtrise du fond de preuve. Lettre type 6 : Formulaire de déclaration d'un contrat de parachèvement entre titulaires de la marque NF 131.
15	Partie 1		§ 1.1.4 Habillages des blocs-portes sous tenture
	Partie 2		§2.2.3 Ajout de la norme NF EN 17372 et exigences associées
	Partie 3		§3.1.4 Règle de suspension de la reconnaissance de la maîtrise du fond de preuves
	Partie 6		§6.1.4.3 Vérification du maintien de performances des asservissements
	Partie 8		§8.3.3 Déclaration des volumes de production
	Partie 9		Lettre type 7

### 1.1 VOS ATTENTES

Ce référentiel de certification est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-après et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

#### 1.1.1 Champs d'application

La marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** s'applique :

##### 1.1.1.1. aux blocs-portes intérieurs,

Les blocs-portes intérieurs sont composés d'une huisserie bois ou matériau dérivé du bois ou métallique, et de vantaux :

- soit en bois ou matériau dérivé du bois, plans ou menuisés. Ces vantaux peuvent être pleins ou largement vitrés et être éventuellement renforcés d'éléments complémentaires tels que plaques ou raidisseurs métalliques.
- soit réalisés avec une paroi métallique, un cadre en bois ou matériau dérivé du bois et une âme constituée par l'empilage de différents matériaux selon des méthodes apparentées à la fabrication des vantaux plans en bois ou matériau dérivé du bois.

Les organes de liaison entre le vantail et le bâti ou l'huisserie (paumelles, fiches, rail ...) de ces blocs-portes sont fixés sur le cadre qui participe à la rigidité de l'ouvrage.

*NB : Les vantaux métalliques dont l'âme est réalisée par extrusion de matière entre les parois sont exclus du domaine d'application.*

Les systèmes d'ouverture de ces blocs-portes sont les suivants :

- Porte battante : bloc-porte, à vantail simple ou double, pivotant autour d'un axe latéral vertical.
- Porte coulissante : bloc-porte, à vantail simple ou multiple, à translation horizontale.
- Porte à dévêtissement vertical : dispositif à translation verticale dans le plan de la baie à obturer,

##### 1.1.1.2. aux trappes et blocs-gaines

Les trappes sont des ouvrages de menuiserie, positionnés dans une paroi horizontale ou verticale, permettant l'accès ou les visites occasionnels. Elles sont composées d'un ouvrant articulé ou non, verrouillables ou non et d'un dormant bois ou matériau dérivé du bois ou métallique. On distingue :

- les trappes d'accès qui permettent le passage occasionnel d'une personne
- les trappes de visite, généralement de dimensions réduites, qui donnent la possibilité de visiter un équipement d'une gaine technique ou autre.

Les blocs-gaines sont des ouvrages de menuiserie, positionnés dans une paroi verticale permettant les visites occasionnelles des équipements d'une gaine technique. Ils sont composés d'un ouvrant articulé et verrouillé et d'un dormant bois ou matériaux dérivés du bois ou métallique.

Les vantaux des trappes de visites, des trappes d'accès ou des blocs-gaines sont :

- soit en bois ou matériau dérivé du bois, plans ou menuisés. Ces vantaux peuvent être éventuellement renforcés d'éléments complémentaires tels que plaques ou raidisseurs métalliques.
- soit réalisés avec une paroi métallique, un cadre en bois ou matériau dérivé du bois et une âme constituée par l'empilage de différents matériaux selon des méthodes apparentées à la fabrication des vantaux plans en bois ou matériaux dérivés du bois.

Les organes de liaison entre le vantail et le dormant (paumelles, fiches, rail ...) de ces trappes ou blocs-gaines sont fixés sur le cadre qui participe à la rigidité de l'ouvrage.

*NB : Les vantaux métalliques dont l'âme est réalisée par extrusion de matière entre les parois sont exclus du domaine d'application.*

Les systèmes d'ouverture de ces trappes et blocs-gaines sont les suivants :

- Battant : Trappe ou bloc-gaine, à vantail simple ou double, pivotant autour d'un axe latéral vertical.
- Amovible : Trappe ou bloc-gaine, à vantail simple, dont le déverrouillage du vantail entraîne sa désolidarisation du dormant et le rend amovible.
- Coulissant : Trappe ou bloc-gaine, à vantail simple ou multiple, à translation horizontale.
- A dévêtissement vertical : dispositif à translation verticale dans le plan de la baie à obturer.

### 1.1.1.3. aux châssis vitrés intérieurs

Un châssis est un ouvrage de menuiserie composé d'un ou 2 cadres menuisés en bois ou matériau dérivé du bois, fixe ou ouvrant, recevant un vitrage.

Lorsqu'ils sont ouvrants, les systèmes d'ouverture sont les suivants :

- Battant : châssis, à vantail simple ou double, pivotant autour d'un axe latéral vertical.
- Amovible : châssis, à vantail simple, dont le déverrouillage du vantail entraîne sa désolidarisation du dormant et le rend amovible.
- Coulissant : châssis à vantail simple ou multiple, à translation horizontale.
- A dévêtissement vertical : dispositif à translation verticale dans le plan de la baie à obturer.
- Basculant.
- Oscillo-battant.

### 1.1.2 Mode d'ouverture

Pour les blocs-portes, les trappes de visites, les trappes d'accès, les blocs-gaines et les châssis vitrés ouvrants, la marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**, définit, les 3 modes suivants :

- MODE 0 : Ouvrant normalement fermé sans système de refermeture
- MODE 1 : Ouvrant normalement fermé avec système de refermeture
- MODE 2 : Ouvrant dont la position d'attente est quelconque (généralement ouverte) équipé d'un système de refermeture et d'un système de retenue (DAS).

Compte tenu de ces définitions, le mode d'ouverture des portes simple action à 2 vantaux s'établit de la façon suivante :

Equipements du bloc-porte		Porte simple action	
		Battement non feuilluré	Battement feuilluré
Vantail principal	Vantail semi-fixe		
sans équipement <sup>(1)</sup> (Mode 0)	Sans/Avec équipement <sup>(1)</sup>	Mode 0	Mode 0
Avec ferme porte (Mode 1)	Sans équipement <sup>(1)</sup>	Mode 1 si ½ fixe verrouillé <sup>(2)</sup> (sinon Mode 0)	Mode 1 si ½ fixe verrouillé <sup>(2)</sup> (sinon Mode 0)
	Avec ferme porte	Mode 1	Mode 1 si ½ fixe verrouillé <sup>(2)</sup> (sinon Mode 0)
	Avec ferme porte + retenue	<i>Mode 1</i>	<i>Mode 0</i>
	Avec ferme porte + sélecteur	<i>Mode 1</i>	Mode 1
	Avec ferme porte + sélecteur + retenue	<i>Mode 1</i>	<i>Mode 1</i>
Avec ferme porte et retenue (Mode 2)	Pas d'équipement <sup>(1)</sup>	Mode 2 si ½ fixe verrouillé <sup>(2)</sup> (sinon Mode 0)	Mode 2 si ½ fixe verrouillé <sup>(2)</sup> (sinon Mode 0)
	Ferme porte	Mode 2	<i>Mode 2</i> si ½ fixe verrouillé <sup>(2)</sup>
	Ferme porte + retenue	Mode 2	<i>Mode 0</i>
	Ferme porte + sélecteur	<i>Mode 2</i>	Mode 2
	Ferme porte + sélecteur + retenue	<i>Mode 2</i>	Mode 2

(1) Dans ce tableau, sont considérés comme équipements les ferme-portes, les sélecteurs de fermeture et les systèmes de retenue.

(2) Les vantaux semi-fixes sont considérés comme verrouillés lorsque le déverrouillage ne peut être obtenu que par une action volontaire en considérant que d'ouvrir le vantail principal n'est pas une action de déverrouillage (verrou automatique par exemple),

En complément, les spécifications suivantes s'appliquent :

- Largeur du vantail ½ fixe inférieure ou égale à 630 mm,
- Un avertissement posé sur le vantail ½ fixe doit alerter les utilisateurs qu'il doit rester en permanence verrouillé,
- En cas d'utilisation sur voie d'évacuation, seul le vantail principal est utilisé pour le calcul des UP.

Note : les cases grisées correspondent à des configurations qui, en l'état actuel de la technique, ne présentent pas d'intérêts.

### 1.1.3 Définitions des modèles et familles

Pour les besoins de l'instruction (cf. Partie 5) et du suivi de la certification (cf. Partie 6), les termes suivants sont définis :

**Modèle** : Un modèle de bloc-porte est déterminé par :

- 1) la composition du vantail,
- 2) le type d'ouverture (simple ou double action)
- 3) le nombre de vantaux (1 ou 2 vantaux)
- 4) le classement de résistance au feu (référence du justificatif défini au § 2.3 de la partie 2)
- 5) les éléments moteurs (ferme-porte, type de pivots etc. ...)

**Familles** : Pour les portes de modes 1 et 2, la notion de famille est définie. Une **famille** est un ensemble de portes du même type ayant un élément moteur équivalent (ou un élément déclencheur dans le cas d'un porte de mode 2). La force de l'élément moteur, les variations dimensionnelles (en hauteur et en largeur) et/ou leur résistance au feu ne constituent pas un changement de famille. Une famille peut être composée de plusieurs références commerciales.

### 1.1.4 Niveau de parachèvement des ouvrages

#### **Cas des blocs-portes de modes 0 et 1 :**

La marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** s'applique :

- aux ensembles complets dont le vantail et le dormant peuvent être livrés séparément mais dont la maîtrise de la distribution appartient au titulaire ;
- aux vantaux complètement équipés de leurs accessoires mais livrés sans dormant. Le titulaire ne maîtrise pas la distribution du dormant.
- aux vantaux, pré-usinés par le titulaire et livrés avec leurs accessoires ou équipements posés à l'exception :
  - 1) des organes de rotations : paumelles ou fiches,
  - 2) des organes de fermeture : serrures à mortaiser monopoint ou multipoints avec axe  $\leq 120$  mm (y compris les serrures électriques ou à cartes), les organes de verrouillage en applique et leurs gâches,
  - 3) des ferme-portes en applique
  - 4) [des habillages des blocs-portes sous tenture](#).

Dans les cas 2 et 3 :

- le classement de résistance au feu maximal est EI60.
  - l'ensemble étant livré incomplet, le titulaire doit accompagner ses produits d'une notice de montage ou de mise en œuvre pour les parties latérales ou impostes vitrées. Ces notices doivent être référencées dans son système documentaire. Elles doivent, en particulier, préciser les conditions de mise en œuvre des éléments devant être montés sur site qu'ils soient livrés ou non livrés (cf. conditions en partie 3, § 3.1.8.).
- Les protections thermiques des équipements non posés doivent être fournies en kit par le titulaire

Dans le cas 4 :

- [La validation d'habillages sous tenture pourra faire l'objet d'une demande d'extension pour série limitée selon modalités du Mode 2, d'extension pour produit modifié ou de la demande initiale.](#)
- [Les habillages devront faire l'objet d'une documentation technique complète qui devra être communiquée au client.](#)
- [La pose de l'habillage fera l'objet d'un courrier d'engagement du client final \(lettre type 007\).](#)

#### **Cas des blocs-portes de mode 2 :**

La marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** s'applique aux ensembles complets comprenant les éléments suivants :

- huisserie bois ou métallique
- vantail usiné
- accessoires qui, s'ils le nécessitent, sont pré-positionnés par le titulaire.

La mise sur le marché de tous ces éléments doit être contrôlée par le titulaire :

- 1) l'ensemble doit être commandé complet, en 1 ou 2 temps, au titulaire sauf dans le cas de blocs-portes simple action sur huisserie métallique, cette dernière pouvant être commandée séparément (cf. conditions en partie 3, § 3.1.8.),
- 2) la livraison de l'huisserie peut précéder celle du vantail et des accessoires (cf. conditions en partie 3, § 3.1.8.),
- 3) les différents accessoires en applique non posés ou les parties latérales ou impostes vitrées doivent être livrés accompagnés d'une notice expliquant le positionnement ou la mise en œuvre de ces éléments.
- 4) les différents accessoires encastrés doivent être posés par le titulaire.

## PARTIE 1 – PRESENTATION ET CHAMPS D'APPLICATION

Par dérogation au point 1, les blocs-portes sous tentures pourront être admissibles à la marque en Mode 2 dans le cadre d'une demande d'extension pour série limitée, sans fourniture des habillages.

La demande d'extension pour série limitée devra entièrement définir les produits (nature des habillages, épaisseur, mise en œuvre) et en justifier la résistance au feu et les caractéristiques électromécaniques.

La pose de l'habillage fera l'objet d'un courrier d'engagement du client final (lettre type 007).

### **Cas des trappes de visite et blocs-gaines de modes 0 :**

La marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**, s'applique aux ensembles complets dont le vantail et le dormant peuvent être livrés séparément mais dont la maîtrise de la distribution appartient au titulaire sauf dans le cas de blocs-gaines sur huisserie métallique, cette dernière pouvant être commandée séparément (cf. conditions en partie 3, § 3.1.8.).

### **Cas des châssis fixes vitrés :**

La marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**, s'applique aux ensembles complets.

### **Cas de mesures conservatoires :**

Une mesure conservatoire consiste à réaliser les usinages nécessaires à la future mise en œuvre d'une option. Afin de préserver le classement de résistance au feu, des dispositions sont mises en place pour protéger ces usinages.

Dans le cadre de la marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**, seules sont admises les mesures conservatoires pour la mise en œuvre de verrous ou de serrures encastrés.

#### 1.1.5 Définition du demandeur/titulaire

Le demandeur est la personne qui formule une demande de droit d'usage de la marque NF pour des produits définis dans le champ d'application. Lorsque ce droit d'usage lui est accordé, il devient titulaire. Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des inspections définies dans la partie 6 du présent Référentiel

La Marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** peut être accordée à toute personne fabriquant des blocs-portes, blocs-gaines, trappes de visite ou d'accès, ou uniquement leurs vantaux, des châssis vitrés fixes ou ouvrants qu'ils produisent eux-mêmes les huisseries et les vantaux ou qu'ils les achètent à des tiers.

Le demandeur/titulaire assure la maîtrise et la responsabilité de l'ensemble des exigences définies dans le présent référentiel de certification. Il doit, lui-même, effectuer la commercialisation des produits certifiés en assurant leur traçabilité et en traitant les réclamations clients.

Une société de commercialisation de produits certifiés ne peut être titulaire du droit d'usage des Marques.

Elle peut cependant, sous certaines conditions, commercialiser des produits certifiés sous une dénomination commerciale qui lui est propre. Ces conditions sont définies au § 5.9 de la partie 5.

#### 1.1.6 Définition du contrat de parachèvement

Des titulaires peuvent parachever des produits certifiés fabriqués en partie par un autre titulaire. Pour bénéficier des dossiers de certification et justificatifs s'y rapportant de la part de ce titulaire, appelé par la suite concepteur, les 2 parties doivent convenir des points suivants :

- Le titulaire paracheveur utilise les mêmes composants que ceux déclarés dans les dossiers de certification ou les rapports d'essais du titulaire concepteur,
- Le concepteur a donné toutes les informations nécessaires à la fabrication et à l'installation du produit,
- Le titulaire met le produit sur le marché et assume la responsabilité de sa conformité aux dossiers de certification,

Cette collaboration doit être définie entre les parties dans un contrat de parachèvement et déclarée à FCBA selon les conditions définies au § 5.2 de la partie 5.

## 1.2 NOTRE OFFRE

### 1.2.1 La Marque NF

La marque NF existe depuis 1938. AFNOR en est propriétaire et en a concédé une licence d'exploitation à AFNOR Certification, qui gère et anime le système de certification NF.

C'est une marque volontaire de conformité aux normes françaises, européennes et internationales. Toute l'activité de certification de produits et services sous la marque NF prend sa valeur et son originalité dans les normes définies par l'ensemble des partenaires économiques et sociaux, qui fixent des caractéristiques objectives, mesurables et traçables.

## PARTIE 1 – PRESENTATION ET CHAMPS D'APPLICATION

Dans l'espace économique européen, la réglementation nationale laisse la place à la réglementation européenne via notamment des directives. De nombreux produits et services, certifiés sous NF, sont visés par ces directives.

Le marquage CE, qui atteste que les produits sont conformes aux dispositions des directives qui renvoient aux normes européennes, a bousculé le positionnement de la marque NF, notamment pour le secteur des produits de construction où celle-ci s'est fortement développée.

La marque NF a donc évolué, pour s'affirmer comme une véritable marque de qualité, qui s'appuie sur des normes spécifiant des performances auxquelles s'ajoutent des spécifications complémentaires souhaitées par le marché, telles que l'aptitude à l'emploi, la durabilité. Elle constitue un complément indispensable pour valoriser la qualité et la performance des produits et services auxquels elle s'applique.

La notoriété actuelle de la marque NF est le résultat d'une politique constante de recherche de l'excellence et d'un souci de répondre aux attentes évolutives des marchés : le marché national, le marché européen et le marché mondial.

Cette politique s'est traduite par la mise en place d'un dispositif associant des organismes de certification et d'expertise technique reconnue, qui constituent le Réseau NF.

Ce réseau de certification de produits industriels, de consommation et de services autour de la Marque NF s'est développé en apportant les garanties structurelles et techniques en conformité avec les exigences des normes ISO 17065 et les exigences réglementaires nationales définies par le Code de la Consommation.

Ce réseau est constitué d'AFNOR Certification, d'organismes mandatés, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux, de secrétariats techniques.

### 1.2.2 Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité

AFNOR Certification, organisme certificateur pour la marque NF et FCBA organisme mandaté par AFNOR Certification, sont des organismes impartiaux.

Ils vous apportent leurs compétences techniques en matière de certification, c'est-à-dire d'évaluation et de contrôle de vos produits et de votre organisation et maîtrise de la qualité.

AFNOR Certification confie à FCBA toutes les opérations de gestion de la marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**, telles que :

- préparation du présent Référentiel définissant les procédures sectorielles d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le titulaire de la qualité des produits,
- instruction des demandes de droit d'usage de la Marque, des dossiers d'inspection en usine, des réclamations, etc....,
- relation avec les titulaires, notamment pour le contrôle de l'usage correct de la Marque,
- secrétariat du Comité Plénier et du comité technique sectoriel, préparation et suivi de ses réunions,
- comptabilité des recettes et dépenses prévues par le présent Référentiel,
- inspections,
- essais,
- actions de promotion sectorielle.

AFNOR CERTIFICATION et FCBA s'engagent à maintenir un niveau d'exigences équivalent entre les marques **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** et **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN METAL** tant sur les aspects techniques, organisationnels ou de communication.

### 1.2.3 NF appliquée à votre produit

La marque NF sur vos produits, c'est l'assurance d'une sécurité et d'une qualité constante contrôlées par des spécialistes. Elle atteste que les vantaux et blocs-portes, blocs-gaines, trappes de visite ou d'accès, les châssis vitrés qu'elle couvre

- 1) ont les caractéristiques certifiées suivantes :
  - classement de résistance au feu,
  - des notices de pose et de réglage conforme à leur justificatif de résistance au feu,
  - assistance aux utilisateurs,
  - conformité aux normes NF S 61937,
- 2) sont conformes aux spécifications techniques en vigueur telles que définies au § 2.2 de la partie 2 du présent référentiel.
- 3) ont l'ensemble de leurs éléments constitutifs (vantaux, huisserie, quincaillerie, joints, etc....) clairement identifiés et conforme aux justificatifs de résistance au feu.
- 4) les éléments fournis proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée suivant les dispositions prévues au § 2.4 de la partie 2 du présent référentiel.

## 1.3 LISTE DES CONTACTS OU MODALITES DE CONTACT

### 1.3.1 Organisme mandaté

#### **FCBA**

10, rue Galilée – 77420 CHAMPS SUR MARNE  
Tél. : 01.72.84.97.84.

### 1.3.2 Les inspections/audits

Les inspections en usine, ou dans le commerce, visées au § 5.5.2. de la partie 5 et au § 6.1.1. de la partie 6 sont assurées par FCBA ou sous sa responsabilité. Dans ce dernier cas, les organismes habilités sont liés à FCBA par des contrats de sous-traitance. La liste de ces organismes est disponible sur demande auprès de FCBA.

Le Comité de Marque Plénier est tenu informé des modalités d'application de ces accords.

Les agents chargés des inspections ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

### 1.3.3 Les essais

Dans le cadre de la Marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**, les performances sont évaluées à partir de rapports d'essais émis par l'un des laboratoires tierce partie suivants :

- **CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES DE L'INDUSTRIE DU BETON (CERIB)**  
Rue des Longs Réages - 28230 EPERNON  
Tél. : 02.37.18.48.00
- **CENTRE NATIONAL DE PROTECTION ET DE PREVENTION (CNPP)**  
Division Mécanique  
BP 2265 - Route de la Chapelle Réanville - 27950 SAINT MARCEL  
Tél. : 02.32.53.64.54
- **CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**  
4, avenue du Recteur Poincarré - 75782 PARIS CEDEX 16  
Tél. : 01.45.24.43.02
- **EFFECTIS France**  
Voie Romaine - 57280 MAIZIERES LES METZ  
Tél. : 03.87.51.11.11

D'autres laboratoires peuvent être choisis si leur système d'assurance qualité est conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 ou sur la base d'un agrément ministériel ou sur la base d'une notification dans le cadre de la réglementation européenne pour le domaine concerné.

## PARTIE 2- LES EXIGENCES TECHNIQUES

---

### 2.1 COMPOSITION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION ET DOCUMENTS ASSOCIES

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué :

- du présent référentiel de certification,
- des Règles Générales de la marque NF, rédigées et gérées par AFNOR Certification, qui définissent les conditions d'usage de la marque collective de certification NF,
- des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, rédigées et gérées par FCBA, qui cadrent les dispositions générales de fonctionnement de la certification,
- des normes et spécifications complémentaires citées au paragraphe 2.2.

Il s'agit du référentiel au sens du code de la consommation.

Il s'inscrit dans le cadre de la certification de produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles L 433-3 à L-433-10, R-433-1, R-433-2 et R453-1 du Code de la consommation et précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à l'ensemble des exigences définies dans cette partie, pour un produit provenant d'un fabricant et d'une unité de fabrication désignés.

### 2.2 LES NORMES ET SPECIFICATIONS APPLICABLES

#### 2.2.1 Pour les portes de Mode 0 (Aspect feu uniquement)

##### 2.2.1.1. Spécifications générales

**Arrêté du 22.03.2004** relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrage (parution au J.O. du 1<sup>er</sup> avril 2004).

**Arrêté du 14.03.2011** modifiant l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrage (parution au J.O. du 21 mars 2011).

**Arrêté du 18.09.2006** modifiant l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits et éléments de construction et d'ouvrages.

##### 2.2.1.2. Spécifications particulières pour les mesures conservatoires

Une notice de pose doit être fournie pour préciser la mise en œuvre ultérieure de la quincaillerie après réception de la porte.

Si cette mise en œuvre a été validée avec pose de protections thermiques, ces dernières doivent faire partie intégrante de la mesure conservatoire.

Une mesure conservatoire ne peut concerner que des verrous ou des serrures parfaitement identifiés, références qui devront être précisées dès la confirmation de commande.

#### 2.2.2 Pour les portes de Mode 1

##### 2.2.2.1. Spécifications générales :

En plus de ceux cités au § 2.2.1., les textes suivants s'appliquent :

**NF EN 1154** (Fév. 1997)      Quincailleries pour le bâtiment - Dispositifs de fermeture de porte avec amortissement - Prescriptions et méthodes d'essais

**NF EN 1158** (Avril 1997)      Quincailleries pour le bâtiment - Dispositifs de sélection des vantaux - Prescription et méthodes d'essais

**NF S 61 937** – Partie 2 :      Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositifs actionnés de sécurité (DAS) (Déc. 2003)      Portes battantes à fermeture automatique :

- § 4 : fonction compartimentage
- § 5 : position de sécurité fermée
- § 7 : mode fonctionnement à énergie intrinsèque
- § 8 : amortissement fin de course
- § 9.5 : moment de fermeture sur l'ensemble de la course
- § 9.6 : moment d'ouverture sur l'ensemble de la course (pour les portes simple action)
- § 9.8 : conformité du dispositif de sélection des vantaux à la norme NF EN 1158 <sup>(1)</sup>
- § 9.9 : vitesse angulaire de fermeture inférieure à 10 secondes et temps total de fermeture inférieur à 30 secondes
- § 9.11 : exigences précédentes respectées après 25 cycles ouverture/fermeture

<sup>(1)</sup> sauf si le vantail secondaire (½ fixe) est verrouillé.

### 2.2.2.2. Spécifications particulières sur les portes à 2 vantaux simple action

Sur les portes à 2 vantaux simple action dont le battement est feuilluré et dont le vantail semi-fixe n'est pas verrouillé, celui-ci est obligatoirement équipé d'un système de refermeture, d'un sélecteur de fermeture et d'un levier d'entraînement.

### 2.2.3 Pour les portes de Mode 2

#### 2.2.3.1. Spécifications générales :

En plus de ceux cités aux § 2.2.1. et § 2.2.2., les textes et spécifications suivantes s'appliquent :

**NF S 61 937** : Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositifs actionnés de sécurité (DAS)

Partie 1 (Déc. 2003)	Prescriptions générale
Partie 2 (Déc. 2003)	Portes battantes à fermeture automatique
Partie 3 (Déc. 2004)	Portes coulissantes à fermeture automatique
Partie 4 (Juin 2005)	Rideau et portes à dévêtissement verticale

**NF EN 1155** (juil. 1997)      Quincailleries pour le bâtiment - Dispositifs de retenue électromagnétique  
**NF EN 1155/A1** (juin 2003)      pour les portes battantes - Prescriptions et méthodes d'essai

**NF EN 17372** (mars 2021)      [Opérateurs motorisés de portes battantes pour piétons avec fonction de fermeture automatique - Exigences et méthodes d'essai](#)

**Hauteur** : Compte tenu de leur destination, la hauteur minimale des portes de mode 2 est de 1840 mm.

#### 2.2.3.2. Spécifications particulières

##### a) Portes à 2 vantaux simple action dont le battement est feuilluré :

Le vantail principal étant équipé d'un système de refermeture et d'un système de retenue, le vantail ½ fixe, s'il n'est pas verrouillé, est obligatoirement équipé d'un système de refermeture (avec ou sans système de retenue), d'un sélecteur de fermeture et d'un levier d'entraînement.

##### b) Bloc-porte équipé de ferme-porte débrayable :

Un ferme-porte débrayable est un ferme-porte qui est inactif lorsque la porte est en position d'attente et devient actif pour que la porte passe en position de sécurité.

Conformément à la norme NF S 61 937-1 et 2 :

- le dispositif s'applique aux portes battantes, simple action avec 1 ou 2 vantaux (dans le cas de portes à 2 vantaux, le vantail semi-fixe peut être équipé d'un ferme-porte classique),
- le déclencheur électromagnétique doit être à rupture de courant,
- le dispositif doit disposer d'un organe de déclenchement installé à proximité.

##### c) Bloc-porte équipé d'opérateurs d'ouvertures

Spécifications sur les opérateurs d'ouverture :

Les opérateurs d'ouverture peuvent être à vitesse réglables ou non réglables. Ils doivent être conformes [à la norme NF EN 17372](#).

Spécifications sur les blocs-portes :

Les blocs-portes doivent être conformes :

- à l'intégralité de la norme NF S 61 937-1
- à la norme NF S 61 937-2 à l'exception des paragraphes suivants :
  - . § 9.3 non applicable
  - . § 9.4. « si l'opérateur présente l'option porte maintenue ouverte, un organe de déclenchement de niveau d'accès 0 devra être installé à une hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m.

## PARTIE 2 – LES EXIGENCES TECHNIQUES

### 2.2.4 Les textes complémentaires applicables

#### Les normes

- NF S 61 931**(Avril 2004) : Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositions générales
- NF S 61 932** (Sept. 1993) : Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Règles d'installation
- NF S 61 933** (Avril 1997) : Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Règles d'exploitation et de maintenance
- NF S 61 938** (Juil. 1991) : Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositifs de commandes manuelles (DCM) - Dispositifs de commandes manuelles regroupées (DCMR) - Dispositifs de commandes avec signalisation (DCS) - Dispositifs adaptateurs de commande (DAC)
- NF S 61 939** (Mars 1992) : Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Alimentations pneumatiques de sécurité (APS) - Règles de conception
- NF S 61 940** (Juin 2000) : Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Alimentations électriques de sécurité (APS) - Règles de conception
- NF S 61 950** (Janv. 2004) : Matériel de détection incendie - Détecteurs linéaires de chaleur et multi ponctuels de fumées et organes intermédiaires
- NF S 61 961** (Sept. 2000) : Matériel de détection incendie - Détecteurs autonomes déclencheurs
- NF EN 60529** (Juin 2000) : Degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP)
- NF EN 13501-2** (Mai 2004) : Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiments  
Partie 2 : classement à partir des données d'essais de résistance au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation.
- NF EN 1634-1** (mars 2014) : Essais de résistance au feu des blocs-portes et blocs-fermetures -  
Partie 1 : portes et fermetures résistant au feu
- NF EN 1634-3** (juil. 2005) : Essais de résistance au feu des blocs-portes et blocs-fermetures -  
Partie 3 : portes et volets pare fumée
- NF P 78 201-1/2** (oct. 2000) : Travaux de bâtiment – Travaux de miroiterie vitrerie
- NF EN 60695-2-1/1** (juil. 2001) : Essais relatifs aux risques du feu - partie 2 : méthodes d'essais - section1/feuille 1 :  
essai au fil incandescent sur produits finis et guide
- NF EN 61140** (juin 2002) : Protection contre les chocs électriques – Aspects communs aux installations et aux matériels
- NF EN 50102** (avril 2004) : Degrés de protection procurés par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécaniques externes (code IK)
- NF P 24 351** (juil. 1997) : Menuiserie métallique - Fenêtres, façades rideaux, semi-rideaux, panneaux à ossature métallique – Protection contre la corrosion et préservation des états de surface
- ISO 10294-4** (avril 2001) : Essai de résistance au feu - Clapets résistant au feu pour systèmes de distribution d'air -  
Partie 4 : méthode d'essai du mécanisme de déclenchement thermique

#### Les textes réglementaires

- Arrêté du 05.02.1959** portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux
- Arrêté du 21.07.1994** portant application de certaines dispositions relatives aux systèmes de sécurité incendie.
- Arrêté du 29.07.2003** portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 15.01.2004** portant application à certains dispositifs de quincaillerie pour le bâtiment du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003
- Arrêté du 21.07.2006** modifiant l'arrêté du 5 février 1959 modifié portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux (remplacer CTICM par EFECTIS France)

**Arrêté du 04.04.2011** modifiant l'arrêté du 5 février 1959 modifié portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux

**Rappel**

L'attribution du droit d'usage de la présente marque NF, conformément au présent référentiel, ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de FCBA à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage.

Le respect du présent référentiel ne dispense pas le titulaire de satisfaire à toutes les dispositions en vigueur, légales ou réglementaires, nationales et communautaires.

Notamment, les produits faisant l'objet du présent référentiel sont couverts par les directives suivantes :

- Directive produits de construction (directive RPC)
- Directive compatibilité électromagnétique (directive CEM)
- Directive basse tension (directive DBT)

**Les autres textes**

**FD S 61 949** Systèmes de sécurité incendie - Commentaires et interprétations des normes NF S 61 931 et NF S 61 939 (pour les normes de produits complémentaires applicables)

**2.3 LES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES**

**a) Classement de résistance au feu :**

Appréciation de laboratoire ou justificatif délivré selon les dispositions de l'arrêté du 22.03.2004 et de la norme européenne de classement NF EN 13501-2 <sup>(1)</sup>	Classements	E	non classé	<b>E15</b>	<b>E20</b>	<b>E 30</b>	<b>E 45</b>	<b>E 60</b>	<b>&gt; E 60 <sup>(1)</sup></b>
		E <sub>1</sub> ou E <sub>2</sub>	non classé	<b>E<sub>1</sub> 15</b> <b>E<sub>2</sub> 15</b>	<b>E<sub>1</sub> 20</b> <b>E<sub>2</sub> 20</b>	<b>E<sub>1</sub> 30</b> <b>E<sub>2</sub> 30</b>	<b>E<sub>1</sub> 45</b> <b>E<sub>2</sub> 45</b>	<b>E<sub>1</sub> 60</b> <b>E<sub>2</sub> 60</b>	<b>&gt; E<sub>1</sub> 60 <sup>(1)</sup></b> <b>&gt; E<sub>2</sub> 60 <sup>(1)</sup></b>

(1) Au-delà d'un degré de 60 minutes, la performance sera exprimée telle que figurant sur le justificatif officiel.

**b) Aspect électromécanique :** conformité à la norme NF S 61 937-1 et 2, pour les portes de mode 2.

**c) Notices de pose et de réglage et notices techniques :** conformité aux rapports d'essai ci-dessus

**d) Assistance aux utilisateurs :**

Le demandeur/titulaire ou le distributeur doit mettre à disposition des clients, prescripteurs, poseurs une assistance téléphonique en français et/ou en anglais (au minimum et, le cas échéant, dans la langue du pays où sont vendus ses produits certifiés), accessible aux jours et heures ouvrés de l'entreprise. Le n° d'appel du service d'assistance téléphonique doit au moins figurer sur la notice livrée avec le produit. Ce service d'assistance téléphonique doit être en mesure de répondre aux questions relatives aux produits certifiés, à leurs conditions d'installation selon la configuration des lieux et à leurs conditions de maintenance.

**2.4 DOMAINE DE VALIDITE CERTIFIE**

Le domaine de validité certifié tient compte :

**Mode 0 :**

- 1) des jeux de fonctionnement
- 2) du sens du feu
- 3) de la nature de la paroi support et mise en œuvre
- 4) du domaine dimensionnel
- 5) de la liste des variantes et équipements admis hors système de refermeture : joints, oculi, organes de condamnation (serrures, batteuses...), organes d'articulation (paumelles, charnières...) (ouverture de type battant), rails (ouverture de type coulissant) ...

**Mode 1 :**

La définition du domaine de validité est identique à celui des ensembles de mode 0 avec, en complément, les systèmes de refermeture : ferme porte, pivot (ouverture de type battant), contrepoids, angle d'inclinaison (ouverture de type coulissant) ....

### Mode 2 :

La définition du domaine de validité est identique à celui des ensembles de mode 1 avec, en complément :

- la liste des dispositifs de retenu
- l'angle de pivotement (ouverture de type battant) ou course du(des) vantail (vantaux) en mètre (ouverture de type coulissant ou à dévêtissement vertical)
- des caractéristiques déclarées selon NF S 61-937 :
  - a) **mode de commande** :
    - télécommande électrique : . tension  $U_c$  en volt
    - . puissance  $P_c$  en watt
    - . rupture ou émission de courant (continu, impulsionnel)
    - télécommande pneumatique : . pression  $p_c$  en bar
    - . volume  $V_c$  en normo-litre
    - . pression interne de fonctionnement en bar ( $\geq 60$ )
    - . pression d'épreuve en bar (90 bars mini)
    - télécommande par traction d'un câble d'acier : . course du câble en mm (30 mm maxi)
    - . force de traction sur le câble en daN (10 daN maxi)
    - télécommande par relâchement d'un câble d'acier (uniquement pour ouverture à dévêtissement vertical) :
      - . course du câble en m
      - . force de traction de réarmement en daN (100 daN maximum)
      - . force de résistance dynamique sur l'entrée de télécommande en daN
      - . résistance à la rupture en daN (minimum 300 daN)
    - autocommande par DAD intégré
    - autocommande par déclencheur thermique à alliage eutectique
  - b) **option sécurité** : - impossibilité de réarmement involontaire
    - contact position de sécurité (fin de course)
    - contact de position d'attente (début de course)

### c) caractéristiques complémentaires :

#### Portes coulissantes :

Notes de calcul pour le dimensionnement des rails en fonction des dimensions des portes

#### Rideaux et portes à dévêtissement vertical :

- caractéristiques du moteur (tension en Volt, puissance en Watt et couple nominal de réarmement en M.daN))
- notes de calcul pour le dimensionnement des arbres, paliers, moteurs en fonction des dimensions du rideau.

## 2.5 LES REGLES D'EQUIVALENCES ET D'EXTENSIONS

### 2.5.1 Les définitions

#### Equivalence

Elle permet sans justificatif complémentaire de certifier les caractéristiques d'un produit très voisin d'un produit déjà certifié ou d'une extension sur un produit déjà certifié.

#### Extension

Elle permet avec des justificatifs complémentaires (rapports d'essais, avis d'experts etc...) de valider des modifications apportées à un produit certifié et de confirmer le droit d'usage.

Ces essais sont déterminés en fonction des modifications demandées.

### 2.5.2 Performance feu

#### ➤ Equivalence

En complément du domaine d'application direct défini au § 13 de la norme EN 1634-1, les équivalences suivantes sont admises :

- 1 - Essence de bois du cadre du vantail, des parclofes de regard vitré ou de l'hubrisserie, à condition :
  - . que la masse volumique soit supérieure à 500 kg/m<sup>3</sup>
  - . que l'essence de substitution ait été validée par un rapport d'essai selon la norme EN 1634-1 dont le demandeur/titulaire a la jouissance sur un produit de même conception et de performance identique.
- 2 - Installation en applique de serrures mécaniques ou électromagnétiques, de ferme-porte à condition :
  - . que les vis de fixations ne dépassent pas les 2/3 de l'épaisseur du vantail,
  - . que les quincailleries aient été validées par un essai dont le demandeur/titulaire a la jouissance sur un produit de même conception et de performance identique ou par un essai selon la norme EN 1634-2.

- 3 - Substitution des serrures à mortaiser, un point conforme aux normes :
  - . NF P 26 409 (fév. 2005) : « Quincailleries de bâtiment - serrures à mortaiser verticales dites de 135 simple »,
  - . NF P 26 414 (fév. 2005) : « Quincailleries de bâtiment - serrures à mortaiser verticales dites de 150 simple, de sûreté à gorges, de sûreté à cylindre »,à condition :
  - . que la masse et l'encombrement des serrures de substitution soient égaux ou inférieurs à ceux des serrures déjà validées,
  - . que l'emplacement des points de fermetures ne soient pas modifié,
  - . que les serrures aient été validées par un essai dont le demandeur/titulaire a la jouissance sur un produit de même conception et de performance identique ou par un essai selon la norme EN 1634-2.
- 4 - Substitution d'un joint de perméabilité à l'air sous réserve
  - . qu'il soit positionné au même endroit de la feuillure d'huissierie,
  - . que la géométrie des 2 joints soient identiques
  - . que le joint de substitution ait été validé par un essai dont le demandeur/titulaire a la jouissance sur un produit de même conception et de performance identique.

### ➤ **Extensions**

Toute modification du produit qui n'est pas définie ci-dessus relève de l'avis d'expert.

L'avis d'expert est établi conformément aux dispositions de l'arrêté 22-03-04 (article 13 du chapitre II et art. 3 de l'annexe 4).

## 2.5.3 Aspect électromécanique

### ➤ **Equivalence**

- 1- Substitution des essences de bois utilisées pour les huisseries ou les cadres.
- 2- Modification de la section de l'huissierie.
- 3- Construction de vantaux égaux à vantaux inégaux, et inversement, à condition que :
  - le domaine dimensionnel du plus grand vantail (dimensions mini et maxi) reste identique,
  - les éléments du DAS ne soient pas modifiés.
- 4- Mise en place de regards vitrés quelles que soient les épaisseurs et les dimensions à condition que l'augmentation de la masse du vantail n'excède pas 10 % la masse maximale validée.
- 5- Substitution des paumelles si elles sont conformes aux normes
  - . NF P 26 306 (avril 2012) : « Quincailleries de bâtiment - paumelles à lames pour menuiseries en bois - Généralités, terminologie, classification et dimensions »,
  - . NF EN 1935 (avril 2002) : « Quincaillerie pour le bâtiment - charnières axe simple - prescriptions et méthodes d'essais »
- 6- Substitution des serrures un point conformes aux normes :
  - . NF P 26 409 (fév. 2005) : « Quincailleries de bâtiment - serrures à mortaiser verticales dites de 135 simple »,
  - . NF P 26 414 (fév. 2005) : « Quincailleries de bâtiment - serrures à mortaiser verticales dites de 150 simple, de sûreté à gorges, de sûreté à cylindre ».
- 7- Substitution des boîtiers de connexion à condition d'apporter, pour le nouveau boîtier, la preuve de sa conformité :
  - . au § 5.2 de la norme NF S 61 937-1
  - . aux § 6.2 et 7.1 de la norme NF S 61 937-1 s'ils sont applicables,
  - . au § 9.2.1 de la norme NF S 61 937-2 s'il est applicable.
- 8- Substitution d'une huisserie bois par une huisserie métallique et vice versa, à condition que les organes de rotations soient identiques.
- 9- Installation d'un joint type isophonique dans l'huissierie à condition que la feuillure d'huissierie soit adaptée à l'encombrement du joint.
- 10 - Construction de bloc-porte à 1 vantail à partir de bloc-porte à 2 vantaux à condition que :
  - le domaine dimensionnel du plus grand vantail (dimensions mini et maxi) reste identique,
  - les éléments du DAS ne soient pas modifiés.
- 11 - Modification de la composition du vantail (hors liaison ouvrant/dormant) à condition que l'augmentation de la masse du vantail n'excède pas 10 % la masse maximale validée.
- 12 Installation de verrouillages électromagnétiques, en applique ou encastré, à condition que la preuve de leur conformité à la fiche XIV de la norme NF S 61 937 de déc. 1990 soit fournie.

## PARTIE 2 – LES EXIGENCES TECHNIQUES

13 - Installation de contact de position à condition que la preuve de leur conformité aux § 5.1. et § 5.2. de la norme NF S 61 937-1 de déc. 2003 soit fournie.

### ➤ **Extensions**

Toute modification du produit qui n'est pas définie ci-dessus, relève de l'extension.

Une extension ne peut être accordée que sur avis d'expert. Elle doit être formalisée par écrit et comprend au minimum, les informations suivantes :

- Références du demandeur,
- Référence commerciale du produit,
- Référence du rapport d'essai initial,
- Descriptif de la modification,
- Justification (essai complémentaire, ...),
- Engagement du laboratoire : référence – date – signature.

Un laboratoire ne peut pas émettre d'extension sur un rapport d'un autre laboratoire pour le même demandeur mais il peut s'en servir pour appuyer son avis.

## PARTIE 3- LES EXIGENCES DE MAITRISE DE LA CONFORMITE

---

Cette partie 3 du référentiel précise les obligations minimales du demandeur ou titulaire pour le suivi de la conformité des produits certifiés.

En faisant usage de la Marque NF, le titulaire prend un engagement sur la régularité de la qualité des produits certifiés qu'il livre à ses clients. Il doit, en particulier, assurer la conformité des produits au type admis et le respect constant des caractéristiques et performances annoncées.

### 3.1 LA MAITRISE DE LA QUALITE

Sauf obligation particulière définie dans ce Référentiel, les moyens visant à apporter la preuve de l'existence et de l'efficacité des dispositions d'autocontrôle sont laissés à l'initiative du demandeur ou du titulaire notamment au niveau des procédures.

Cependant, pour certains produits, des exigences spécifiques peuvent être définies lors de l'examen du dossier de demande.

Les exigences ont été établies sur la base :

- . de la norme de management de la qualité ISO 9001 version 2015 dont la portée a été limitée à l'organisation des produits concernés par l'application de cette marque.
- . de la norme EN 16034.

#### 3.1.1 Manuel d'assurance qualité (§ 4.4. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.1 et § 6.3.2.1 de EN 16034 : 2014)

Le demandeur/titulaire doit décrire clairement, dans un Manuel, l'organisation générale de l'activité concernant l'application du présent référentiel et permettant d'assurer la conformité des caractéristiques certifiées.

Le système de CPU doit se composer de modes opératoires, d'essais et/ou d'évaluations effectués régulièrement et de résultats utilisés pour contrôler les matières premières ou autres matériaux ou composants, le matériel, le processus de production et le produit.

#### 3.1.2 Maîtrise des documents (§ 7.5. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.1. de EN 16034 : 2014)

Le demandeur/titulaire doit gérer les différents documents dont il est fait référence dans son système d'assurance qualité.

Les documents relatifs à l'assurance qualité doivent être archivés sur 3 ans.

Les dossiers techniques relatifs aux produits certifiés et à leurs évolutions doivent être archivés sur 30 ans.

#### 3.1.3 Responsabilité de la direction (§ 5. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.1. de EN 16034 : 2014)

La direction doit définir sa politique qualité, en particulier ses objectifs et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre (personnel, équipements, revue de direction ...)

La direction doit nommer un de ses membres qui nonobstant d'autre responsabilité, doit avoir l'autorité définie pour assurer avec les moyens adéquats la conformité des produits et des dispositions d'assurance qualité.

Elle doit définir la responsabilité, l'autorité et la relation entre le personnel qui gère, exécute ou vérifie les tâches affectant la conformité des produits.

#### 3.1.4 Maîtrise des produits et de leurs évolutions (§ 8.3. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.6. de EN 16034 : 2014)

Le demandeur/titulaire doit tenir à jour un dossier technique concernant le produit certifié et ses évolutions.

En cas d'évolution du produit, conformément au § 6.2.4 de la partie 6 du référentiel, il doit définir les actions à entreprendre auprès des laboratoires et FCBA.

#### Reconnaissance de la maîtrise du fond de preuves par le titulaire :

Les titulaires ont la possibilité de faire reconnaître auprès de FCBA la maîtrise des différentes pièces de leur dossier de demande de certification, appelé fond de preuves, pour permettre de traiter avec une plus grande réactivité les dossiers d'instruction de modification ou d'extension de produit.

Dans le principe, cette reconnaissance permet de prendre des décisions de certification plus rapidement en assouplissant les contrôles effectués par FCBA lors du traitement des instructions de modification ou d'extension.

## PARTIE 3 – LES EXIGENCES DE MAITRISE DE LA CONFORMITE

Des contrôles par sondage sont réalisés a posteriori du traitement des dossiers pour s'assurer du maintien de la maîtrise du fond de preuves par le titulaire.

Pour bénéficier de cette reconnaissance, le titulaire doit en faire la demande à FCBA et répondre aux deux critères suivants :

- Être titulaire de la certification NF Portes résistant au feu en bois depuis 3 ans minimum et ne pas avoir fait l'objet d'un accroissement de contrôle ou d'une suspension de certification en raison d'une mauvaise gestion des dossiers de certification,
- Passer avec succès une évaluation de FCBA sur toutes les instructions traitées les deux dernières années selon les cinq critères suivants :
  - o Pertinence des justificatifs fournis par le titulaire,
  - o Aptitude du titulaire à interpréter les PV de classement,
  - o Rigueur du titulaire dans les éléments remis,
  - o Réactivité de l'entreprise lors des demandes de FCBA pour fournir des éléments complémentaires ou des précisions,
  - o Taux de concrétisation des demandes du titulaire.

Une note moyenne minimale de 17/20 devra être obtenue à cette évaluation pour permettre à l'entreprise de disposer de cette reconnaissance.

La note moyenne d'éligibilité au fond de preuve sera régulièrement réévaluée. Un minimum de 3 dossiers devra avoir été notés pour cela sur la période considérée. A défaut, la note de l'évaluation précédente sera maintenue.

Lorsque le titulaire bénéficie de cette reconnaissance, les dossiers contrôlés a posteriori et par sondage doivent être conformes. Toute non-conformité est traitée au moyen de la même fiche d'écart que celle utilisée lors des audits. Le traitement insatisfaisant des écarts relevés et la récurrence de ces non-conformités sont deux éléments qui pourront remettre en cause cette reconnaissance ainsi que la certification des produits évalués selon cette procédure.

En cas de non-conformité majeure, FCBA se réserve le droit suspendre la reconnaissance du fond de preuve du titulaire jusqu'à la prochaine évaluation.

### 3.1.5 Achat (§ 8.4. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.3. de EN 16034 : 2014)

Le demandeur/titulaire doit sélectionner ses fournisseurs de matières premières sur la base des spécifications d'un cahier des charges défini en fonction du descriptif fourni lors de la certification du produit ou au cours de ses évolutions. L'ensemble des caractéristiques à vérifier doit être contrôlé par le fabricant titulaire. Pour cela, il dispose de 4 solutions au choix :

- faire appel à des produits certifiés sur les caractéristiques souhaitées (NF Quincaillerie par exemple),
  - exiger une certification type ISO 9001 pour ses fournisseurs. Les caractéristiques attendues devront toutefois être confirmées au minimum tous les 5 ans, par un test pouvant être réalisé par le fabricant au cas où le fonctionnement de son laboratoire d'essai rentre dans le champ de sa certification ISO 9001.
  - contrôler cette régularité par la mise en place des contrôles réception,
- si le composant relève d'une spécification technique harmonisée, exiger la DoP définie dans la spécification technique harmonisée le concernant.

### 3.1.6 Identification du produit certifié (§ 8.5.2. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.4 de EN 16034 : 2014)

Les produits doivent être identifiés et marqués conformément aux exigences de la partie 4 du présent Référentiel.

L'identification des composants du produit certifié doit être assurée tout au long de sa fabrication.

### 3.1.7 Maîtrise du procédé de fabrication (§ 8.5.1. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.5 et § 6.3.3 de EN 16034 : 2014)

Les modalités de maîtrise du procédé de fabrication sont définies par le demandeur/titulaire. Il doit néanmoins s'assurer du bon assemblage du vantail (collage, grammage etc...), de la conformité des produits aux dossiers de certification,

Par ailleurs, si la conception de la porte exige un procédé de fabrication spécifique, les instructions nécessaires à la maîtrise de ce procédé devront être établies (§ 6.2.3. de EN 16034).

### 3.1.8 Maîtrise finale du produit (§ 8.6. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.6 et § 6.3.3 de EN 16034 : 2014)

Partant du principe que, si les produits sont identiques à ceux définis dans les dossiers techniques définis à l'alinéa b du § 5.2 de la partie 5, ils auront les mêmes performances, pour garantir que les caractéristiques de résistance au feu ou électromécaniques sont maintenues, le demandeur/titulaire doit démontrer que les produits fabriqués sont conformes à ces dossiers techniques. Pour cela il peut :

- Option 1 :  
Soit fournir toutes les instructions nécessaires à cet objectif (ordre de fabrication, instructions de postes, mode opératoires etc...) et démontrer leur pertinence par des contrôles finaux à une fréquence permettant de vérifier tous les modèles certifiés sur 3 ans. Ces contrôles finaux sont destinés à vérifier la cohérence des produits fabriqués aux dossiers de certification.  
En complément de la maîtrise des fournisseurs, il devra mettre en place la revue documentaire des notices d'installation des fournisseurs d'asservissement au moins une fois par an.
- Option 2 :  
Soit mettre en place un contrôle final conformément au § 3.2 de cette partie.

Lorsque le parachèvement des produits n'est pas réalisé dans sa totalité par le demandeur/titulaire, ce dernier doit prendre les dispositions permettant d'assurer la conformité du montage du bloc-porte au descriptif du produit certifié. Il doit s'assurer que les documents prévus au § 4.3.3. de la partie 4 du présent Référentiel est fournie à l'utilisateur. Lorsque l'hubriserie et le vantail sont livrés séparément ou lorsque le vantail est livré sans dormant, l'entreprise définit les modalités afin d'assurer la conformité finale du bloc-porte et elle apporte la preuve qu'elle les suit. Ces modalités doivent être validées par le certificateur.

### 3.1.9 Sous-traitance (§ 8.4. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.1 de EN 16034 2014)

Le fabricant/titulaire peut sous-traiter la conception du produit ou une partie de sa fabrication. Il doit dans ce cas prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les opérations sous-traitées ne remettent pas en cause la conformité finale du produit.

#### Cas des contrats de parachèvement :

Le titulaire doit gérer les différents documents dont il est fait référence dans le contrat de parachèvement. En cas d'évolution du contrat, conformément au § 6.2.5 de la partie 6 du référentiel, il doit en tenir informé FCBA.

Pour les aspects qui le concernent, le titulaire met en place les dispositions d'assurance qualité prévues dans cette partie du référentiel.

### 3.1.10 Manutention, stockage et conditionnement (§ 8.5.4. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.9 de EN 16034 : 2014)

Le demandeur/titulaire doit disposer les moyens appropriés pour que le conditionnement, la manutention et le stockage n'endommagent pas les produits.

### 3.1.11 Maîtrise des équipements de contrôles (§ 7.1.5. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.2.1 de EN 16034 : 2014)

L'entreprise doit maintenir en condition les équipements de contrôle, de mesure et d'essai pour démontrer la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Tous les équipements de contrôle, de mesure et d'essai utilisés par l'entreprise doivent être vérifiés par rapport à des équipements qui se réfèrent de façon valable à des référentiels définis.

L'identification de ces équipements et leur vérification à intervalles appropriés doivent être enregistrées.

### 3.1.12 Maîtrise de la non-conformité (§ 10.2. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.7 et § 6.3.2.8 de EN 16034 : 2014)

Toutes les non-conformités constatées par le titulaire doivent être enregistrées, exploitées et donnent lieu à la mise en place d'actions correctives et/ou préventives.

Les fournitures, sous-ensembles ou produits non conformes doivent être identifiés de manière qu'ils ne puissent être utilisés ou livrés involontairement.

Tout produit fini marqué non conforme et non réparable doit être démarqué ou détruit en cas d'impossibilité.

Dans le cas où une non-conformité majeure sur le produit est décelée après avoir mis ce dernier sur le marché, le titulaire doit prévoir une procédure pour son rapatriement son démarquage ou sa destruction.

## PARTIE 3 – LES EXIGENCES DE MAITRISE DE LA CONFORMITE

### 3.1.13 Réclamation de la clientèle

Le titulaire doit tenir à jour un registre de réclamations des clients concernant les produits certifiés. Il doit également apporter la preuve que ces réclamations ont été traitées.

### 3.1.14 Audit interne (§ 9.2. de l'ISO 9001/2015)

Le fonctionnement du système qualité doit être vérifié régulièrement par le titulaire.

### 3.1.15 Qualification (§ 7.2. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.1 de EN 16034 : 2014)

Le demandeur/titulaire doit justifier d'une qualification et d'une expérience adéquate pour le personnel impliqué dans le processus de fabrication et celui concerné par la fonction essai et contrôle.

### 3.1.16 Equipements (§ 7.1.3. de l'ISO 9001/2015 et § 6.3.2.2.2 de EN 16034 : 2014)

Le demandeur/titulaire doit fournir et entretenir les bâtiments et équipements nécessaires à la conformité des produits.

## 3.2 LES EXIGENCES EN MATIERE D'AUTOCONTROLE

### 3.2.1 Modalités pour effectuer les autocontrôles

MODE 0 : Les autocontrôles consistent à vérifier la conformité du modèle fabriqué au dossier technique fourni lors de la demande de certification.

MODE 1 : Les autocontrôles doivent être effectués en fonction des différents types de motorisation. Ils doivent être pratiqués, pour chaque type de motorisation, en faisant alterner les vantaux dans la famille. Pour les portes coulissantes, les simples et doubles vantaux doivent être dissociés.

*Note : à chaque type de motorisation différent correspond une famille différente*

MODE 2 : Les autocontrôles doivent être effectués en fonction des différents types de déclencheurs et des différents types de motorisation. Ils doivent être pratiqués, pour chaque type de motorisation, avec chaque type de déclencheur en faisant alterner les vantaux dans la famille. Pour les portes coulissantes, les simples et doubles vantaux doivent être dissociés. A chaque rideau ou à chaque porte à dévêtissement vertical correspond une famille.

*Note : à chaque type de motorisation et/ou déclencheur électromagnétique différent correspond une famille différente*

### 3.2.2 Fréquence des autocontrôles

a) Fréquence normale :

La fréquence normale est celle figurant dans les tableaux suivants.

b) Fréquence renforcée : doublement de la fréquence normale.

La fréquence doit passer au régime renforcé dès lors qu'une non-conformité majeure est décelée lors d'un contrôle interne ou lors d'un contrôle contradictoire réalisé par l'organisme d'inspection.

Si les résultats obtenus au cours de ces contrôles renforcés sont conformes durant 6 mois, la fréquence normale peut être reprise.

### 3.2.3 Commentaires

Les contrôles effectués sur chantier, le sont par le titulaire et sous sa responsabilité en respectant strictement les recommandations de sa notice de pose ou d'installation.

Lorsque pour des raisons constructives, certaines méthodologies d'essais telles que définies dans les tableaux ci-après, se révélaient non discriminantes, celles-ci pourraient être remplacées par d'autres méthodologies d'essais appropriées, en accord avec FCBA.

### 3.2.4 Essais d'autocontrôles

## PARTIE 3 – LES EXIGENCES DE MAITRISE DE LA CONFORMITE

### 3.2.4.1. Portes battantes

Nature des essais et contrôles	MODE 0	MODE 1	MODE 2	Fréquence des contrôles en usine ou sur chantier	Référentiel		Méthodologie	
					NF S 61 937-1 Déc. 2003	NF S 61 937-2 Déc. 2003	Examens visuels ou contrôles	Essais selon PEU <sup>(1)</sup> ou essais simple
Conformité du produit au Dossier technique	X	X	X	1 fois par an et par modèle (PV)			X	
Adéquation de la notice de pose	X	X	X				X	
Amortissement de fin de course		X	X	au minimum, la moitié des familles par an, toutes les familles devant être essayées tous les 2 ans		§ 8		Essai simple
Commande manuelle intégrée en fermeture			X			§ 9.4		Fiche n° 17bis de P.E.U.
Couple d'ouverture exercé sur le vantail		X	X			§ 9.6		Fiche n° 19bis de P.E.U.
Réarmement			X			§ 9.7		Essai simple
Dispositifs sélecteurs de fermeture		X	X			§ 9.8	X	Essai simple
Passage en position de sécurité (< 30 secondes)		X	X			§ 9.9		Fiche n° 1bis de P.E.U.
Dispositifs de contrôle des positions			X			§ 5.1	§ 9.10	X

x<sup>(1)</sup> PEU : Procédure d'essais unifiée

### 3.2.4.2. Portes coulissantes

Nature des essais et contrôles	MODE 0	MODE 1	MODE 2	Fréquence des contrôles en usine ou sur chantier	Référentiel		Méthodologie	
					NF S 61 937-1 Déc. 2003	NF S 61 937-2 Déc. 2004	Examens visuels ou contrôles	Essais selon PEU <sup>(1)</sup> ou essais simple
Conformité du produit au Dossier technique	X	X	X	1 fois par an et par modèle (PV)			X	
Adéquation de la notice de pose	X	X	X				X	
Dispositifs de contrôle des positions			X	au minimum, la moitié des familles par an, toutes les familles devant être essayées tous les 2 ans	§ 5.1			Essai simple
Limitation de la vitesse de fermeture		X	X			§ 8		Fiche n° 14bis de P.E.U.
Commande manuelle intégrée en fermeture			X			§ 9.3		Fiche n° 14bis de P.E.U.
Dispositif d'arrêt sur obstacle		X	X			§ 9.4		Fiche n° 14bis de P.E.U.
réarmement			X			§ 9.5	X	Essai simple
Amortissement fin de course			X			§ 9.8		Fiche n° 14bis de P.E.U.

<sup>(1)</sup> PEU : Procédure d'essais unifiée

### 3.2.4.3. Rideau ou portes à dévêtissement vertical

Nature des essais et contrôles	MODE 2	Fréquence des contrôles en usine ou sur chantier	Référentiel		Méthodologie	
			NF S 61 937-1 Déc. 2003	NF S 61 937-4 Juin 2005	Examens visuels ou contrôles	Essais selon PEU <sup>(1)</sup> ou essais simple
Conformité du produit au dossier technique	X	1 fois par an et par modèle (PV)			X	
Adéquation de la notice de pose	X				X	
Passage en position de sécurité (< 30 secondes)	X	au minimum, la moitié des familles par an, toutes les familles devant être essayées tous les 2 ans		§ 8		X
Dispositifs de contrôle des positions	X		§ 5.1	§ 8		X
Amortissement de fermeture	X			§ 8		X
Limitation de la vitesse de fermeture	X			§ 8		X
Arrêt sur obstacle par palpeur	X			§ 8		X
Distance d'arrêt sur obstacle par palpeur	X			§ 9.4		X

<sup>(1)</sup> PEU : Procédure d'essais unifiée

**EXIGENCES QUALITE COMPAREES ENTRE  
NF EN ISO 9001 (version 2015) et  
REFERENTIEL 131 - NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS  
correspondances des paragraphes et conditions d'application**

norme ISO 9001		Référentiel NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS		
Réf. §	Libellé du paragraphe	Exigé	Réf. §	Observations sur l'application des § ISO
<b>4. Contexte</b>				
4.1., 4.2. et 4.3		non		
4.4	Système de management de la qualité et ses processus	oui	3.1.1.	Application des § 4.4.1.
<b>5. Leadership</b>				
5.1.	Leadership et engagement	oui	3.1.3.	
5.2.	Politique	oui	3.1.3.	Application des § 5.2.1.
5.3.	Rôles, responsabilités et autorité au sein de l'organisme	oui	3.1.3.	Application du 1 <sup>er</sup> § et alinéas a) et b).
<b>6. Planification</b>		non		
<b>7. Support</b>				
7.1.	Ressources	oui oui	3.1.16 3.1.11.	Application du § 7.1.3. Application du § 7.1.5.
7.2.	Compétences	oui	3.1.15.	
7.3. et 7.4.		non		
7.5.	Informations documentées	oui	3.1.2.	
<b>8. Réalisation des activités opérationnelles</b>				
8.1 et 8.2.		non		
8.3.	Conception et développement de produit	oui	3.1.4.	
8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	oui	3.1.5. 3.1.9.	
8.5.	Production et prestation du service	oui	3.1.7. 3.1.6. 3.1.10	Application du § 8.5.1. Application du § 8.5.2. Application du § 8.5.24
8.6.	Libération des produits et services	oui	3.1.8.	
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non-conformes	oui	3.1.12	
<b>9. Evaluation des performances</b>				
9.1	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	non		
9.2.	Audit interne	oui	3.1.14.	
9.3.	Revue de direction	oui	3.1.12	
<b>10. Amélioration</b>				
10.1	Analyse des données	non		
10.2.	Non-conformité et actions correctives	oui	3.1.12.	
10.3	Amélioration continue	non		

**EXIGENCES QUALITE COMPAREES ENTRE  
LA NORME EN 16034 : 2014 ET  
LE REFERENTIEL 131 - NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**

**correspondances des paragraphes et conditions d'application**

norme EN 16034	Référentiel NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS
<b>EXIGENCE SUR LE CPU</b>	
6.3.1 Généralités	
CPU documenté	3.1.1. Manuel d'assurance qualité
Essais partagés ou cascading	3.1.9. Sous-traitance, cas des paracheveurs.
6.3.2. Exigences	
6.3.2.1 généralités	
Les tâches et responsabilités du CPU	3.1.3. Responsabilité de la direction
La responsabilité, l'autorité et la relation entre le personnel qui gère, effectue et vérifie les opérations ayant une incidence sur la conformité des produits	3.1.3. Responsabilité de la direction
Compétence du personnel	3.1.15. Qualification
Personne délégué pour la gestion administrative et le suivi du CPU	3.1.3. Responsabilité de la direction
Mise à jour de la documentation du CPU	3.1.2. Maîtrise des documents
CPU effectif et pertinent	3.1.14. Audit interne
Sous-traitance	3.1.9. Sous-traitance
6.3.2.2 Équipements	
6.3.2.2.1 Matériel de mesures et d'essais	3.1.11. Maîtrise des équipements de contrôles
6.3.2.2.2 Matériel de production	3.1.16. Equipements
6.3.2.3 Matières premières et composants	3.1.5. Achat
6.3.2.4 La traçabilité et le marquage	3.1.6. Identification du produit certifié
6.3.2.5 Contrôles au cours du processus de fabrication	3.1.7. Maîtrise du procédé de fabrication
6.3.2.6 Essai et l'évaluation du produit	3.1.8. Maîtrise finale du produit
6.3.2.7 Les produits non-conformes	3.1.12. Maîtrise de la non-conformité
6.3.2.8 Les actions correctives	
6.3.2.9 Manutention, stockage et conditionnement	3.1.10. Manutention, stockage et conditionnement
<b>AUTRES EXIGENCES</b>	
6.3.3 Besoins spécifiques aux produits	3.1.8. Maîtrise finale du produit
6.3.4 Inspection initiale de l'usine et du CPU	cf. Partie 5 du présent référentiel
6.3.5 Surveillance continue de CPU	cf. Partie 6 du présent référentiel
6.3.6 Procédure de modifications	3.1.4. Maîtrise des produits et de leurs évolutions
<b>EXIGENCES NON PREVUES DANS Pr EN 16034</b>	
	3.1.13. Réclamation de la clientèle
	3.1.14. Audit interne
	Contrôles du produit par tierce partie (cf. partie 6)

## PARTIE 4- LE MARQUAGE

---

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure défense de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la loi française ajoute l'indication des principales caractéristiques certifiées, ce qui représente un avantage pour les consommateurs.

### 4.1 INTRODUCTION

#### 4.1.1 La Marque NF en général

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

La référence commerciale du produit certifié doit être réservée à la marque NF.

Le fabricant ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Les outils graphiques du logo sont disponibles auprès du service communication de FCBA.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification ou à FCBA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

#### 4.1.2 Les textes de référence

##### ***La réglementation : un souci de transparence***

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

##### ***Les règles générales de la marque NF***

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

### 4.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

#### **a - Marquage du produit certifié**

Les vantaux des produits certifiés doivent être revêtus d'un marquage qui doit être lisible, non réutilisable et avoir une durée de vie équivalente à celle du produit. Ce marquage ne doit permettre aucune ambiguïté entre le marquage CE et la marque NF.

Ce marquage doit reprendre les informations suivantes :


- le logo NF, conforme à la charte graphique qui inclut en particulier l'intitulé de la marque,
- le logo du titulaire,
- le numéro du référentiel : 131,
- le nom du titulaire,
- la référence commerciale du produit,
- le classement de résistance au feu,
- le sens du feu,
- le mode d'ouverture.

Par ailleurs, en dehors de ce système de marquage, le titulaire doit assurer la traçabilité du produit (n° de lots, date de fabrication).

Deux options sont possibles :

##### **Option 1 :**

Apposition d'une étiquette rectangulaire de 30 x 150 mm définie ci-dessous :

 <b>PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS</b> NF 131	LOGO TITULAIRE	Coordonnées postales ou référence du site internet :	
	Réf. :	Mode :	E
	Ne jamais enlever ou peindre ou recouvrir cette plaque		Sens du feu

Les parties blanches sont sur fond gris

### Option 2 :

Apposition du logo suivant s'inscrivant dans un carré de 30 x 30 mm /



Si les dimensions des marquages ne permettent pas de l'apposer sur les trappes, blocs-gaines ou châssis vitrés, ces dimensions pourront être réduites mais à conditions de respecter les proportions.

Dans le cas de l'option 2, toutes les informations complémentaires au marquage doivent être apposées immédiatement à droite du logo de la marque NF sur un support au choix du titulaire.

Quel que soit le mode de marquage retenu, l'organisme certificateur doit valider sa forme et son contenu.

### **b - Emplacement des étiquettes sur les portes :**

Il est rappelé que la certification du produit est attestée par le marquage du produit et par le certificat. Ce marquage doit être facilement visible.

Sur les portes, les étiquettes sont positionnées sur le chant du vantail de préférence sur le montant rotations ou à défaut sur la traverse haute ou le montant battement.

Sur les trappes de visite, façades de gaines ou châssis vitrés intérieurs, les étiquettes sont positionnées soit sur un des chants de l'ouvrant, soit dans la feuillure du dormant ou soit sur la face intérieure de l'ouvrant. Le choix de l'emplacement devra être validé par l'organisme certificateur.

Lorsque le produit certifié est composé de plusieurs ouvrants, l'étiquette sera apposée sur un des ouvrants au choix du titulaire.

## **4.3 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE MARQUAGE**

### **4.3.1 Le certificat de qualité**

Un ou plusieurs certificats de qualité à la Marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** sont établis, au nom du chaque titulaire pour tout ou partie de ses modèles certifiés. Il donne toutes les informations nécessaires à l'identification du produit conforme au dossier de certification. Ce(s) certificat(s) reprend(ent) les informations suivantes :

- les références du titulaire (n° d'identification, coordonnées ...),
- les références commerciales des produits certifiés (identiques à celles du marquage),
- les caractéristiques de performance de résistance au feu telles que définies au § 2.3 de la partie 2,
- les caractéristiques dimensionnelles du(des) vantail(aux) telles que définies au § 2.4 de la partie 2. Pour les blocs-portes à 2 vantaux, la largeur de passage libre d'hubriserie est également indiquée,
- le mode d'ouverture du bloc-porte,
- la(les) référence(s) de la fiche technique, des notices de pose et des notices d'installation des équipements non posés.

Le certificat doit être délivré au client final, le mode de diffusion appartenant au titulaire. Lorsque le produit est livré avec une mesure conservatoire, la notice de pose (cf. § 2.2.1.2. de la partie 2) doit être délivrée avec le certificat.

### 4.3.2 La fiche technique

La fiche technique doit être gérée dans le système documentaire du demandeur/titulaire. Elle doit reprendre au moins les informations suivantes :

- un descriptif succinct du bloc-porte (type d'ouverture, nombre de vantaux, ...),
- les caractéristiques dimensionnelles du(des) vantail(aux). Pour les blocs-portes à 2 vantaux, la largeur de passage libre d'hubriserie est également indiquée,
- les jeux de fonctionnement,
- le mode d'ouverture du bloc-porte,
- les caractéristiques utiles de l'hubriserie : . matériaux (bois, métal ...)
  - . section minimale,
  - . section minimale de la feuillure
  - . type de mur (maçonnerie, cloison pâtre ...),
- les équipements compatibles avec le bloc-porte et les éventuelles modifications de classement :
  - liste des quincailleries : . organes de rotations,
  - . organes de fermetures,
  - . asservissement (ferme-portes, sélecteurs de vantaux ...),
  - . verrouillage etc....
  - joints
  - pose d'oculus (type de parclofes, dimensions du verre, ...),
  - finitions sur le vantail,
  - etc.....

Si la conception prévoit des restrictions entre différentes options, cette information devra être apportée à l'utilisateur. Pour les portes de mode 0 et 1 dont le parachèvement n'est pas complet, la notice doit rappeler clairement que les accessoires éventuellement non livrés, à savoir les organes de rotations, les organes de fermetures, les asservissements (ferme-portes, sélecteurs de vantaux ...), les dispositifs de verrouillage, doivent être choisis parmi ceux listés.

### 4.3.3 Les notices de pose et d'installation

Les notices de pose et/ou d'installation doivent être gérées dans le système documentaire du demandeur/titulaire. Avec le certificat et la fiche technique, le titulaire doit mettre à disposition, en un ou plusieurs documents, à minima, les informations suivantes :

- règles de mise en œuvre dans la cloison (cloison, fixations, etc...),
- mise en place du vantail dans l'hubriserie (jeux, etc...),
- pour les portes de mode 2, les règles d'installation des éléments moteurs et déclencheurs, si leurs notices d'installation ne sont pas fournies,
- installations des accessoires non montés en usine (pour les portes de mode 2, ces accessoires sont obligatoirement livrés),
- utilisation en cas de prescriptions particulières.

### 4.3.4 Les documents du marché

Les documents du marché doivent préciser clairement que le produit livré ne peut être conforme aux exigences de la marque NF que si les éléments non montés sont mis en place conformément au certificat et à la notice de pose.

## PARTIE 5- OBTENIR LA CERTIFICATION

---

### 5.1 DEFINITIONS

Une demande de droit d'usage peut être :

- . une première demande d'admission,
- . une demande d'admission complémentaire,
- . une demande d'extension,
- . une demande d'extension pour une série limitée,
- . une demande de maintien.

Une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une demande d'admission complémentaire émane d'un fabricant déjà titulaire de la marque NF pour un nouveau produit ou famille de produits

Une demande d'extension émane d'un titulaire pour la modification d'un produit déjà certifié.

Une demande d'extension pour une série limitée s'applique à toute modification mineure ou majeure du champ d'application du certificat d'un produit déjà certifié pour un chantier donné et un nombre de produit limité. Cette demande ne peut pas s'appliquer à des produits déjà livrés sur chantier. En conséquence, toute demande de ce type doit parvenir à FCBA dans un délai suffisant pour que l'instruction soit terminée avant le départ des produits de l'usine.

Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

### 5.2 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de faire sa demande, l'entreprise doit s'assurer qu'elle remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel et notamment les parties 2, 3 et 4 concernant son produit et les sites concernés.

Elle doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être établie, par le fabricant, sur son papier à en-tête et présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 9.

A l'appui de toute demande, il est nécessaire de déposer un dossier, contenant les renseignements ci-après :

- a. Un questionnaire entreprise (voir modèle type en partie 9) présentant les informations suivantes :
- localisation de l'unité de fabrication,
  - responsable juridique de l'entreprise,
  - organigramme,
  - informations sur les autres activités de l'entreprise,
  - information sur la sous-traitance,
  - manuel d'assurance de la qualité et/ou description du système de contrôle (cf. partie 3).

*Note : cette partie du dossier de demande de droit d'usage n'est exigée que lors d'une première demande. Pour les demandes ultérieures, elle n'est plus nécessaire.*

- b. Un dossier technique comprenant :
- une fiche technique, telle que définie dans au § 4.3.2. de la partie 4, du produit pour lequel un droit d'usage est demandé (descriptif succinct du produit),
  - les documents nécessaires à la bonne compréhension du produit :
    - nomenclature du produit de base et de ses variantes,
    - plans d'ensembles du bloc-porte (vues et coupes verticales et horizontales),
    - plans détaillant les spécificités du produit (entaillages particuliers, mise en œuvre des regards vitrés, etc. ...).
  - une notice de pose telle que définie dans au § 4.3.3. de la partie 4.

- c. Le système d'assurance qualité de l'entreprise

*Note : cette partie du dossier de demande de droit d'usage n'est exigée que lors d'une première demande. Pour les demandes ultérieures ou les demandes d'extension, elle n'est plus nécessaire.*

## PARTIE 5 – OBTENIR LA CERTIFICATION

d. Les justificatifs de performance de résistance au feu et électromécanique si nécessaire.

*Note : l'ensemble des documents constituant le dossier technique doivent être géré conformément aux § 3.1.2 de la partie 3*

e. Dans le cas d'un produit certifié faisant l'objet d'un contrat de parachèvement, une déclaration du contrat doit être faite à FCBA (voir Lettre type 006 en partie 9) par chacune des parties.

Une demande d'extension pour une série limitée devra comporter :

- un courrier type de demande (cf. partie 9),
- la(es) référence(s) du(es) produit(s) et du(es) dossier(s) de certification concerné,
- la constitution précise des produits (l'essence utilisée, la quincaillerie, l'éventuel regard vitré, le sens de feu, etc...),
- les conditions de mise en œuvre (paroi support, liaisons du bloc-porte etc...),
- la description de la modification,
- les justifications des modifications apportées au produit.

### 5.3 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur ou titulaire doit s'engager à :

- accepter toutes les conditions qui figurent aux Règles Générales de la Marque NF et au présent Référentiel, ainsi que celles imposées par les normes et les spécifications techniques relatives aux produits concernés et rappelées en Partie 2 « référentiel technique »,
- informer le FCBA des modifications essentielles de ses installations et de ses dispositions d'assurance qualité,
- réserver la dénomination commerciale de la fabrication présentée à l'admission aux seuls produits concernés par la demande,
- revêtir obligatoirement de la Marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** les produits certifiés, et eux seuls, dans les conditions fixées en Partie 4 « marquage »,
- effectuer les contrôles de fabrication qui lui incombent conformément à la partie 3 « Maîtrise de la conformité »,
- faciliter aux agents d'inspection les opérations qui leur incombent au titre du présent Référentiel et de ses annexes,
- se conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Règles Générales de la Marque NF ou au présent Référentiel,
- communiquer sur demande de l'organisme mandaté, tout imprimé publicitaire faisant état de la Marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**,
- distinguer clairement sur tout imprimé (publicitaire, commerciale ou informatif), les informations sur les produits certifiés de celles des produits qui ne le sont pas,
- participer au financement des campagnes de promotion.

### 5.4 DEROULEMENT DES EVALUATIONS ET DECISIONS

Pour un nouveau titulaire, ou un titulaire dont la reconnaissance de la maîtrise du fond de preuve n'a pas été validée, les étapes de l'instruction sont les suivantes :

1. Recevabilité administrative et revue de la demande,
2. Vérification technique et évaluation du système d'assurance qualité pour les nouveaux titulaires
3. Revue d'évaluation
4. Décision de certification.

Pour un titulaire dont la reconnaissance de la maîtrise du fond de preuve a été validée conforme au référentiel (cf. § 3.1.4. de la partie 3), les étapes sont les suivantes :

1. Recevabilité administrative et revue d'évaluation simplifiée,
2. Décision de certification,
3. Vérification technique par sondage,
4. Traitement des écarts, le cas échéant

*Note : cette dernière procédure, plus rapide, n'est applicable qu'aux demandeurs dont la reconnaissance de la maîtrise du fond de preuve par le titulaire a été formellement validée conforme au § 3.1.4 de la partie 3. Si cette conformité a été retirée au titulaire, cette procédure ne lui sera plus applicable.*

## 5.5 EVALUATION ADMINISTRATIVE : ETUDE DE RECEVABILITE

Dès réception du dossier ci-dessus, le FCBA enregistre la demande et confirme la réception au demandeur. Il vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification et de la (des) norme(s).

FCBA peut être amené à demander les compléments d'informations nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, FCBA organise les contrôles et vérifications et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc...).

## 5.6 EVALUATIONS TECHNIQUES

Les évaluations techniques ont pour objectif d'établir la cohérence des dossiers techniques (cf. § 5.2) et les justificatifs démontrant la conformité du produit au § 2.2.1. de la Partie 2 du référentiel (performance de résistance au feu) et aux § 2.2.2. et § 2.2.3. de la Partie 2 du référentiel (aspect mécanique ou électromécanique).

Pour l'aspect résistance au feu, l'évaluation technique est réalisée, pour chaque modèle, tel que défini au § 1.1.3. de la partie 1.

Pour l'aspect électromécanique, l'évaluation technique est réalisée, pour chaque famille, telle que définie au § 1.1.3 de la partie 1. Les essais sont réalisés conformément aux tableaux 1 et 2 donnés dans la partie 6.

Pour les portes de mode 2, les essais doivent être réalisés par un des laboratoires désignés au §1.3.3.

Pour les portes de mode 1, les essais peuvent être réalisés par un laboratoire cité au paragraphe 1.3.3 du référentiel NF131 ou par le laboratoire du titulaire sur ses installations. Dans ce dernier cas, l'industriel doit être titulaire depuis plus de trois ans. Il doit être pourvu d'un portique rigide et des matériels de mesure suivants : un chronomètre vérifié tous les 3 ans, un dynamomètre vérifié tous les 3 ans, une balance vérifiée tous les 3 ans, de poids vérifiés tous les 10 ans.

Chaque évaluation est réalisée en s'appuyant sur les justificatifs et sur les règles d'équivalence/extensions données au § 2.5. de la partie 2. Elles font l'objet d'un rapport d'évaluation.

## 5.7 EVALUATION DU SYSTEME DE MAITRISE DE LA CONFORMITE

La durée de la visite est établie en fonction de la demande (taille de l'entreprise, complexité du produit et de la demande etc...). Elle se déroule sur au moins une journée.

La visite est réalisée par l'auditeur de FCBA et a pour objet de :

- contrôler que l'entreprise dispose de l'organisation et des moyens permettant d'assurer la conformité des produits au(x) dossier(s) de certification,
- s'assurer que les dispositions d'assurance qualité mises en place par le demandeur dans l'unité de fabrication, répondent aux exigences de la partie 3 du présent Référentiel,
- de vérifier la conformité des produits fabriqués à leur dossier technique.

Dans le cas où le demandeur sous-traiterait une partie de sa fabrication, FCBA se réserve le droit d'envoyer un inspecteur/auditeur NF pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Au cours de cette visite, l'inspecteur peut procéder aux prélèvements des produits objets de la demande pour vérification de leur conformité.

Un rapport de visite est établi et communiqué pour information au demandeur.

*Note : l'audit est nécessairement réalisé dans le cas d'une première demande d'admission. Sauf cas spécifique, pour une demande ultérieure ou pour une demande d'extensions, les dispositions de maîtrise de la conformité en regard de la demande et la conformité du produit fabriqué seront vérifiées lors du prochain audit de suivi*

## 5.8 REVUE DE CONFORMITE ET DECISION

### 5.8.1 Revue de conformité

La revue de conformité consiste à vérifier que toutes les évaluations nécessaires à l'instruction ont été réalisées conformément au présent référentiel et permettent d'établir la conformité des produits à ce même référentiel.

### 5.8.2 Accord du droit d'usage

Le droit d'usage de la Marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** ne peut être accordé que si les 4 points suivants sont réunis :

- le demandeur remplit l'ensemble des engagements liés à sa demande,
- la conformité du produit aux normes et spécifications en vigueur a été établie,
- la conformité des produits soumis aux essais par rapport au descriptif du produit objet de la demande a été établie et validée par FCBA,
- le suivi de la qualité de fabrication par le demandeur répond aux exigences de la partie 3.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, FCBA notifie l'une des décisions suivantes :

- Certification,
- Report de certification.

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF, et FCBA adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF et/ou le courrier notifiant la décision.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de FCBA à celle qui incombe légalement au titulaire du droit d'usage.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent référentiel.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

### 5.8.3 Cas des contrôles complémentaires

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

FCBA analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

### 5.8.4 Consultation du Comité de Marque plénier

En cas de besoin, FCBA peut présenter, pour avis, au Comité Plénier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

## 5.9 DEMANDE DE MAINTIEN

Le cas classique des systèmes de distribution est celui où la Société titulaire du droit d'usage commercialise elle-même les produits qu'elle fabrique ; quel que soit le type de distribution, le nom du fabricant reste visible et l'appellation commerciale ne change pas.

Toutefois, une société peut commercialiser des produits certifiés sous une appellation commerciale qui lui est propre soit sans occulter le nom du titulaire, soit en l'occultant.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, la société de commercialisation doit préciser la correspondance entre les appellations certifiées et ses propres appellations commerciales (voir lettre type 003 en partie 9). En accord avec le titulaire, un certificat sera établi à son nom et celui du produit certifié en faisant référence à la société de commercialisation et à la nouvelle appellation souhaitée.

Dans le 2<sup>ème</sup> cas, l'entreprise titulaire doit donner par écrit, son accord à la société de distribution sur le changement de dénomination commerciale. Une convention de commercialisation (voir exemple type dans la fiche 005 en partie 9) est ensuite établie entre FCBA et la Société de distribution. Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Société qui commercialise pourra faire état de la certification de produits, sous une appellation commerciale qui lui est propre en occultant le nom de l'entreprise titulaire et le nom du produit certifié. En particulier une attestation doit lui être délivrée par FCBA, assurant que le(s) produit(s) ou gamme(s) de produits dûment référencés(s) sur l'attestation est (sont) certifié(s) **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** avec la référence du numéro du fabricant porté sur l'étiquette apposée sur le produit.

## PARTIE 5 – OBTENIR LA CERTIFICATION

Après signature de la convention, les caractéristiques certifiées des appellations commerciales qui sont propres à ces Sociétés de distribution sont, renseignées sur une liste complémentaire à la liste des fabricants titulaires et des produits sous Marque.

## PARTIE 6- FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

---

Le titulaire doit tout au long de la certification respecter les exigences définies dans les parties 2 et 3 et les modalités de marquage décrites dans la partie 4. Il doit également tenir informé FCBA des :

- Modifications apportées à son produit(s) et, dans ce cas, mettre à jour ses dossiers techniques définis au § 5.2. de la partie 5,
- Modifications de son système de maîtrise de la qualité,
- Modifications concernant l'entreprise, son organisation, son lieu de production ou son process.

Un suivi des produits certifiés est exercé par FCBA dès l'accord de la certification à la marque NF.

### 6.1 MODALITES DE SUIVI DE LA CONFORMITE DES PRODUITS

#### 6.1.1 Généralités

Le suivi annuel de la conformité des produits certifiés NF comprend :

- 1 audit de l'unité de fabrication et de son système de maîtrise de la qualité,
- 1 contrôle technique de la conformité des produits fabriqués aux dossiers techniques,
- 1 contrôle technique électromécanique pour les portes de mode 2.

Les audits sont réalisés conformément au § 6.1.2. par FCBA ou le cas échéant par un des organismes cités au § 1.3.2. de la partie 1 et se déroulent sur une durée équivalente à 1 jour ou 1.5 jours. Ces audits peuvent s'étendre sur 1 ou 2 visites (généralement 2).

Les vérifications techniques sont réalisées conformément au § 6.1.3. par FCBA ou le cas échéant par un des organismes cités au § 1.3.2. de la partie 1. Elles se déroulent sur 0.5 jours au cours des visites d'audits.

Les contrôles techniques électromécaniques sont réalisés conformément au § 6.1.4. par un des organismes cités au § 1.3.3. de la partie 1 et se déroulent sur 1 jour.

#### 6.1.2 Audit de l'unité de fabrication

Les audits ont pour objet de s'assurer que les moyens techniques et les compétences humaines dans la fabrication et le contrôle des produits certifiés permettent le maintien des performances certifiées et la satisfaction des exigences du présent référentiel.

Ils comportent la visite des installations de fabrication, la consultation des résultats d'autocontrôle et des relevés des réclamations, de l'exploitation qui en est faite et la vérification de la documentation commerciale.

La durée des visites est établie en fonction de la taille du titulaire, de son organisation, de la complexité des produits certifiés. Elles se déroulent sur au moins une journée et ont 2 objectifs :

- s'assurer que les dispositions d'assurance qualité mises en place sont toujours respectées et que leurs évolutions n'ont pas de conséquences sur la qualité effective du produit.

Pour cet objectif, la visite est réalisée sur la base du Manuel d'Assurance Qualité

- contrôler que les moyens techniques (approvisionnements, fabrication, autocontrôle etc.) permettent d'assurer la conformité des produits au(x) dossier(s) de certification.

Les titulaires concepteurs possédant un contrat avec un titulaire paracheveur feront l'objet d'une ½ journée d'audit supplémentaire par an.

#### 6.1.3 Contrôles techniques de conformité de l'aspect résistance au feu

Ces contrôles sont réalisés sur les ensembles de mode 0, 1 ou 2.

Afin de valider que l'organisation du titulaire permet d'assurer la conformité des produits fabriqués aux dossiers techniques déposés lors de l'instruction, 4 portes différentes seront inspectées lors de 2 visites d'audit, en fin de production, sur stock ou aux expéditions.

Chaque porte sera comparée à son dossier technique, à sa notice d'installation et de montage (pour les produits livrés incomplets).

Dans le cas où des avis de chantiers ont été instruits durant l'année, 1 de ces 4 contrôles portera sur 1 avis de chantier.

#### 6.1.4 Contrôles techniques électromécaniques (portes de mode 1 ou 2)

##### 6.1.4.1. Essais de suivi

## PARTIE 6 – FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Les essais de suivi périodiques ont pour objectifs de s'assurer que les produits certifiés maintiennent leurs caractéristiques certifiées et qu'il n'existe pas de dérive sur les performances des asservissements mis en œuvre. Ils portent sur les vérifications :

- de l'aspect fonctionnel des produits,
- du maintien de performances des asservissements

### 6.1.4.2 Vérification de l'aspect fonctionnel des produits

#### a) portes de mode 2

Les essais de suivi des portes de mode 2 doivent être réalisés par un laboratoire cité au paragraphe 1.3.3 du référentiel NF131

Le certificateur sélectionne les familles à présenter pour le contrôle technique de l'année en cours.

Le titulaire doit présenter des portes correspondant à ces familles en accord avec le certificateur et le laboratoire. Les références et dimensions de portes doivent être différentes chaque année.

Les essais peuvent être réalisés par une personne d'un des laboratoires chez le titulaire sur un portique d'essais, le matériel de mesures étant fourni par le laboratoire.

Dans le cas contraire, les essais doivent être réalisés dans un des laboratoires.

Dans le cas des essais réalisés chez le titulaire, la porte doit être présentée sur un portique d'essais sans les asservissements. Les asservissements doivent être installés et réglés par un opérateur du titulaire suivant la notice de pose et en présence du laboratoire.

Dans le cas où les essais sont réalisés dans un des laboratoires, le titulaire livre la porte et les asservissements sélectionnés ainsi que la documentation au laboratoire. Le laboratoire réalise le montage et le réglage des asservissements suivant la notice de pose.

Une fois les asservissements installés et réglés, le laboratoire réalise les essais de suivi identifiés dans les tableaux 1 et 2 donnés en pages suivantes.

#### b) portes de mode 1

Les essais de suivi des portes de mode 1 peuvent être réalisés par un laboratoire cité au paragraphe 1.3.3 du référentiel NF131 ou par le laboratoire du titulaire sur ses installations.

Dans ce dernier cas, l'industriel doit être titulaire depuis plus de trois ans. Il doit être pourvu d'un portique rigide et des matériels de mesure suivants : un chronomètre vérifié tous les 3 ans, un dynamomètre vérifié tous les 3 ans, une balance vérifiée tous les 3 ans, de poids vérifiés tous les 10 ans.

### 6.1.4.3 Vérification du maintien de performances des asservissements :

Les matériels électriques et les dispositifs de retenue devront démontrer la constance de leur performance par la fourniture d'un rapport d'essais partiels de conformité aux normes NFS 61-937-1 et 2 de moins de 5 ans, restreint aux articles suivants :

Nature des essais et contrôles	NF S 61 937-1	NF S 61 937-2	Méthodologie
<b>Matériels électriques</b>			
Classe III pour les matériels électriques fonctionnant sous très basse tension de sécurité	§ 5.2.1		Fiches 5bis et 6bis de PEU
Isolément des circuits électriques en TBTS et des circuits électriques des autres équipements	§ 5.2.2		Fiche 6bis de PEU
Indice de protection minimum IP 42	§ 5.2.3		Fiches 5bis et 7bis de PEU
Présence du dispositif de connexion principal	§ 5.2.4		Examen visuel ou contrôle
Dispositif de connexion TBTS spécifique	§ 5.2.5		Examen visuel ou contrôle
Fonctionnement du dispositif d'arrêt de traction	§ 5.2.6		Fiche 8bis de PEU
Caractéristiques électriques minimales des contacts de position	§ 5.2.7		Examen visuel ou contrôle
Indépendance des circuits électriques de contrôle avec d'autres circuits	§ 5.2.8		Essai simple
<b>Entrée de télécommande électrique</b>			
Vérification des caractéristiques de l'entrée de télécommande	§ 6.2.1		Examen visuel ou contrôle
Vérification des tensions	§ 6.2.2		Examen visuel ou contrôle
Vérification de l'ordre à l'entrée de télécommande	§ 6.2.3		Examen visuel ou contrôle
Vérification de la prise en compte d'une impulsion	§ 6.2.4		Examen visuel ou contrôle
Marquage individuel du D.A.S.	§ 8.1		Examen visuel
Notice d'installation du D.A.S.	§ 8.2		Examen visuel
<b>Prescription particulière si le dispositif de retenue est commandé par rupture de courant</b>			
Conformité EN 1155		§ 9.1	Examen visuel ou contrôle
<b>Prescription particulière si le dispositif de retenue est commandé par émission de courant</b>			
Chaleur sèche à 70°C		§ 9.2.1.	Fiche 2bis
Puissance < 3.5 W		§ 9.2.2	Fiche 10bis
Indice de protection IP42, repérage des bornes de raccordement, protection des conducteurs internes		§ 9.2.3.	Fiche 10bis
Tolérance de 5 % sur résistance et inductance		§ 9.2.4.	Fiche 10bis
Facteur de marche de 100%		§ 9.2.5	Fiche 10bis
Impulsion de déclenchement ≥ 0.5 s		§ 9.2.6	Fiche 10bis
Force de retenue nulle à 0.85Un > Uc > 1.2Un		§ 9.2.7	Fiche 10bis

## 6.1.5 Autres modalités

Le contrôle de la marque peut également être effectué au stade de la distribution ou de la mise en œuvre.

Tableau 1 : Essais d'admission et de suivi pour les portes battantes

Nature des essais et contrôles	Référentiels			Méthodologie	Fréquence du suivi	Contrôles	
	NF S 61 937-1 déc. 2003	NF S 61 937-2 déc. 2003	Dossier de certification			mode 1	mode 2
Vérification de la conformité du dossier technique au référentiel de certification			X	Visuel	au minimum 1 fois tous les 3 ans par famille <sup>(1)</sup>	A/S	A/S
Vérification de la conformité du produit au dossier technique			X	Visuel		A/S	A/S
<b>Caractéristique générale des DAS</b>							
Passage d'une position d'attente à la position de sécurité	§ 4.1			Essai simple			A/S
Maintien en position de sécurité	§ 4.2			Visuel			A/S
Un DAS ne doit pas délivrer d'ordre	§ 4.3			Visuel			A/S
Dispositif permettant le contrôle des positions de sécurité du DAS	§ 4.4			Essai simple			A/S
Energie de déblocage extérieure au DAS	§ 4.5			Visuel			A/S
Indépendance fonctionnelle de l'auto-commande et de la télécommande	§ 4.6			Essai simple			A/S
Non réarmement à distance si passage en position de sécurité par auto-commande	§ 4.7			Essai simple			A/S
Servo moteur pour assurer le fonctionnement en sécurité et le réarmement	§ 4.8			Visuel			A/S
Réarmement par télécommande que si l'énergie au réarmement précédent a été interrompue	§ 4.9			Examen visuel ou contrôle			A/S
<b>Caractéristique générale des constituants des DAS</b>							
Contrôle des positions du D.A.S. (sécurité et attente)	§ 5.1			Essai simple			A/S
<b>Caractéristique de l'entrée de télécommande</b>				Fiche 13 bis			
Vérification de l'entrée de télécommande électrique	§ 6.2.1			Examen visuel ou contrôle			A/S
Vérification des tensions	§ 6.2.2			Fiche n° 11bis de PEU			A/S
Vérification de l'ordre à l'entrée de télécommande	§ 6.2.3			Fiche n° 11bis de PEU			A/S
Vérification de la prise en compte d'une impulsion	§ 6.2.4			Fiche n° 11bis de PEU			A/S
<b>Caractéristiques de l'entrée d'alimentation</b>	§ 7						A/S
Déclaration Ua, Pa	§ 7.1.1			Examen visuel			A/S
Entrée d'alimentation	§ 7.1.2						A/S
<b>Identification et informations</b>							
Marquage individuel du D.A.S.	§ 8.1			Examen visuel			A/S
Notice d'installation du D.A.S.	§ 8.2			Examen visuel			A/S <sup>(6)</sup>
<b>Prescriptions particulières</b>							
Fonction		§ 4		Examen visuel ou contrôle		A/S	A/S
Position de sécurité		§ 5		Examen visuel ou contrôle			A/S
Position d'attente		§ 6		Examen visuel ou contrôle			A/S
Modes autorisés		§ 7		Examen visuel ou contrôle		A/S	A/S
Caractéristiques générales		§ 8		Examen visuel ou contrôle	A/S	A/S	
Commande manuelle intégrée en fermeture		§ 9.4		Fiche n° 17bis de PEU		A/S	
Moments de fermeture		§ 9.5		Fiche n° 18bis de PEU	A/S	A/S	
Couple d'ouverture sur vantail		§ 9.6		Fiche n° 19bis de PEU	A/S	A/S	
Réarmement		§ 9.7		Essai simple		A/S	
Sélecteur de fermeture		§ 9.8		Examen visuel ou contrôle	A/S	A/S	
Passage en position de sécurité		§ 9.9		Fiche n° 1bis de PEU	A/S	A/S	
Dispositifs de contrôle de position		§ 9.10		Essai simple		A/S	
Endurance		§ 9.11		Fiche n° 17bis de PEU	A/S	A/S	
Longueur et degré de protection IP des liaisons électriques		§ 9.12		Examen visuel ou contrôle		A	

A Vérifications et essais réalisés dans le cadre d'une admission (cf. § 5.6 de la partie 5 du référentiel)

S Vérifications et essais réalisés dans le cadre du suivi (cf. § 6.1.4.3. de cette partie du référentiel)

<sup>(1)</sup> La notion de familles est définie au § 1.1.3. de la partie 1 du présent référentiel. *La quincaillerie vérifiée doit être alternée à chaque inspection mécanique (ferme porte, bandeau, ventouse, boîtier de connexion, pivot asservi, contact de position). La quincaillerie testée doit être représentative des quantités mises sur le marché par le fabricant.*

## 6.2 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant le titulaire, le site de production, l'organisation qualité du ou des sites et/ou le produit

Dans les cas non prévus ci-dessus, FCBA détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le Directeur Certification de FCBA notifie la décision adéquate.

### 6.2.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à FCBA toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

### 6.2.2 Modification concernant le site de production

Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à FCBA qui organisera une visite du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

### 6.2.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit à FCBA toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelques formes que ce soient.

FCBA notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF.

### 6.2.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans le présent référentiel susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel doit faire l'objet d'une déclaration écrite à FCBA.

Selon la modification déclarée, FCBA détermine s'il s'agit d'une demande d'extension ou de maintien de la certification.

### 6.2.5 Modification du contrat de parachèvement concernant un produit certifié NF

Toute évolution de contrat de parachèvement entre un titulaire concepteur et un titulaire paracheveur portant sur un produit certifié NF doit être communiquée à FCBA (voir Lettre type 006 en partie 9) par chacune des parties.

Dans le cas d'une demande de retrait volontaire partielle ou totale, FCBA notifie alors les entreprises engagées dans le contrat (titulaire concepteur et titulaire paracheveur).

### 6.2.6 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de plus de 6 mois de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à FCBA en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF.

A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié par FCBA.

## 6.3 EVALUATION ET DECISION

### 6.3.1 Généralités

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au § 5.6. de la partie 5.

En cas d'écart, les sanctions prévues dans les Règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marques NF et NF ENVIRONNEMENT peuvent être prises dans le cadre de la surveillance de produits certifiés NF. Le choix de la sanction dépend du degré de gravité de l'écart constaté :

- L'avertissement est une sanction non suspensive, le produit est toujours marqué NF.
- La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque NF sur la production à venir.
- Le retrait du droit d'usage de la marque NF est une sanction qui annule le droit d'usage de la marque NF du titulaire, pour le produit considéré.

L'ensemble des décisions prises sont notifiées par FCBA aux intéressés et sont exécutoires à compter de leur notification.

En cas de suspension de droit d'usage de la marque, FCBA définit la procédure de réintégration en fonction du contexte de la non-conformité.

Toute suspension et tout retrait de la certification NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. De la même manière, tout produit accidentellement non conforme et son emballage ne doivent pas être marqués ou le logo doit être rayé ou occulté de façon qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Les catalogues et autres documentations ne doivent plus faire état de la marque NF pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retraitage).

Dans le cas d'une sanction portant sur un produit certifié faisant l'objet d'un contrat de parachèvement, FCBA notifie alors les entreprises engagées dans le contrat (titulaire concepteur et titulaire paracheveur).

### 6.3.2 Suivi des contrôles dans le cadre de la Marque NF

En cas de non-conformité grave constatée, FCBA peut entreprendre, à la charge du titulaire, toute action jugée nécessaire pour s'assurer de la conformité des produits : validation des actions correctives, visites de chantiers, ...

Il peut être amené à demander l'avis du bureau du Comité Plénier de Marque pour toute décision relative à une non-conformité.

### 6.3.3 Contestation d'une décision – appel

Au cas où le titulaire conteste une décision le concernant, il lui est possible de solliciter un nouvel examen. Dans ce cas, il peut demander à être entendu par le Comité Plénier de Marque.

Conformément aux Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, si le désaccord persiste après ce contact amiable, le demandeur ou le titulaire peut faire appel de la décision prise en adressant sa demande au Directeur Général de FCBA qui saisit le Comité de Certification de FCBA.

Un appel doit être présenté dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision correspondante. Il n'a pas d'effet suspensif.

### 6.3.4 Suivi des décisions

En cas de suspension de droit d'usage de la marque, FCBA définit une procédure de réintégration en fonction du contexte de la non-conformité. Cette procédure doit être validée par le Comité Plénier de Marque.

De même, les conditions de démarquage des produits certifiés suite à un retrait ou une suspension de droit d'usage doivent être validées par le Comité Plénier de Marque.

### 7.1 LES ORGANISMES

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

Deux organismes certificateurs interviennent dans la certification des portes résistant au feu :

- Pour les portes en métal (NF 277) :  
**AFNOR Certification**  
11, rue Francis de Pressensé  
93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex
- Pour les portes en bois (NF 131), FCBA, organisme mandaté :  
**FCBA**  
10, rue Galilée  
77420 CHAMPS SUR MARNE  
Tél : 01 72 84 97 84

### 7.2 LE COMITE DE MARQUE PLENIER

#### 7.2.1 Introduction

Un Comité de Marque commun aux deux applications **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**, objet du présent référentiel géré par FCBA et **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN METAL**, objet du référentiel n° NF277 géré par AFNOR Certification, permet de maintenir un niveau d'exigences équivalent entre les deux référentiels de certification. Ce comité est conjointement géré et animé par FCBA et AFNOR Certification.

#### 7.2.2 Composition de Comité de Marque plénier

Le comité de Marque Plénier se compose de :

- 1 président
- 2 vice-présidents : AFNOR Certification et FCBA
- Collège fabricants/distributeurs : 8 à 12 représentants à parité des titulaires NF 277 et NF 131
- Collège utilisateurs/prescripteurs et administrations : 8 à 12 représentants
- Collège Organismes techniques et experts : 8 à 12 représentants

Toute modification d'un membre du comité est soumise à l'approbation de ce dernier avant nomination formelle. L'exercice des fonctions de membre du Comité est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, chaque membre peut se faire représenter par un suppléant de la même entreprise ou du même organisme et qui sera nommé dans les mêmes conditions.

#### 7.2.3 Nomination

##### 7.2.3.1. Les membres du collège fabricants

Les membres du Comité sont nommés par FCBA et AFNOR Certification sur proposition des organismes qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de 3 ans, il peut être renouvelé. Le Président du Comité est désigné par les autres membres pour la même durée.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fabricants rassemblés dans une seule entité commerciale, par suite de fusion, d'association, de regroupement, d'absorption financière ou simplement d'accords commerciaux, ne peuvent disposer que d'un siège au Comité.

En cas de vacance du siège d'un membre fabricant, il est pourvu au remplacement de ce dernier.

Le siège d'un membre fabricant est considéré comme vacant :

- par démission de celui-ci ;
  - par disparition de son entreprise ;
  - par cession de l'entreprise à un tiers ;
  - par cessation de sa fabrication sous Marque pendant au moins un an ;
  - par retrait, ou suspension pendant plus d'un an, du droit d'usage de la Marque pour l'ensemble des produits fabriqués et faisant l'objet de la certification demandée par l'entreprise fabricante qu'il représente ;
- par absence ou non-représentation motivée ou non, aux réunions du Comité de Marque, pendant une période d'au moins 2 ans.

Le siège d'un membre fabricant ne peut être transféré à un tiers licencié ou successeur.

Un membre fabricant ayant perdu le droit d'usage de la Marque pour l'ensemble de sa production objet de la demande de certification, ne peut ni siéger ni être représenté au Comité pendant la durée de la suspension de son droit d'usage.

### 7.2.3.2. Désignation des membres non fabricants

Les membres non fabricants sont nommés par FCBA et AFNOR Certification sur proposition des organismes qu'ils représentent.

La durée de leur mandat est de 1 an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

### 7.2.4 Attribution du Comité de Marque plénier

Les attributions du Comité Plénier sont les suivantes :

- . Apporter sa contribution sur l'évolution du tronc commun des référentiels NF 277 et 131, en fonction de l'évolution des normes, du positionnement du marquage CE...
- . Donner un avis sur les référentiels de certification NF 131 et NF 277 lors des consultations réalisées dans le respect du Code de la Consommation
- . Définir les actions de communication communes aux deux certifications
- . Examiner au moins une fois par an les réclamations reçues par les organismes certificateurs (AFNOR Certification et FCBA) en vue d'améliorer les exigences des référentiels
- . Donner un avis sur toute question relative aux portes résistant au feu, dont les dossiers de certification présentés anonymement et pour lesquels l'organisme certificateur souhaite une recommandation

Le tronc commun porte sur les points suivants :

- les caractéristiques certifiées :
  - . les performances de résistance au feu (classement et sens du feu, quel que soit le mode)
  - . la compatibilité électromécanique (pour le mode 2),
  - . la conformité de la notice de pose au PV feu (quel que soit le mode)
  - . la conformité de la notice technique aux exigences du référentiel (quel que soit le mode)
- les procédures d'instruction des demandes de droit d'usage,
- les procédures de suivi,
- l'information et la communication (marquage produits, information due à l'utilisateur, liste de produits certifiés, campagne de communication),
- tout autre sujet pouvant remettre en cause la cohérence entre les 2 marques NF

### 7.2.5 Réunion du Comité de Marque plénier

#### 7.2.5.1. Déroulement

Le comité est réuni au moins une fois par an.

Les questions d'ordre général sont arrêtées par AFNOR Certification et FCBA sur la convocation qu'ils envoient aux membres du Comité de Marque Plénier.

AFNOR Certification et FCBA établissent, après chaque réunion du Comité, un compte rendu diffusé aux seuls membres du Comité.

Ils rédigent également, selon les cas, une note d'information à l'intention de l'ensemble des titulaires.

#### 7.2.5.2. Informations données sur les réunions du Comité de Marque Plénier

Tous les participants aux travaux et réunions du Comité sont soumis à un engagement de confidentialité.

De plus, dans le cas où l'organisme certificateur souhaiterait un avis sur un dossier de certification avant prise de décision, les participants au Comité s'engagent à rester constructifs et impartiaux dans leurs interventions

Les informations échangées au sein du Comité de marque Plénier ne doivent, par conséquent, en aucun cas être portées à la connaissance de personnes physiques :

- . qui ne sont pas membres du Comité ou,
- . qui n'appartiennent pas à FCBA ou à AFNOR certification ou,
- . qui ne sont pas expressément invitées à la réunion du Comité au cours de laquelle ces délibérations ont eu lieu.

### 7.3 COMITE TECHNIQUE SECTORIEL

Afin de traiter de sujets propres au secteur de la menuiserie bois, il est créé un comité technique sectoriel se réunissant autant que de besoin.

Il se compose de :

- tout ou partie des titulaires de la marque **NF Portes résistant au feu en bois**,
- 1 titulaire de la marque NF Portes résistant au feu en métal,
- tout ou partie du collège « utilisateurs/prescripteurs et administrations » et du collège « Organismes techniques et experts » du Comité de Marque Plénier.
- 1 représentant d'AFNOR CERTIFICATION

FCBA assure le secrétariat et l'animation de ce comité, et informe le Comité de marque Plénier.

Le rôle de ce comité technique sectoriel est :

- d'apporter une contribution technique sur les exigences spécifiques du référentiel NF 131 (notamment caractéristiques certifiées autres que celles définies dans le tronc commun aux deux certifications)
- faire des propositions pour l'évolution du tronc commun.

## PARTIE 8- LES TARIFS

---

### 8.1 GENERALITES SUR LES PRESTATIONS

La gestion financière de la Marque est assurée par FCBA.

A ce titre, les montants détaillés et les modalités de perception de ces différentes sommes sont arrêtés par FCBA après avis du Comité de Marques Plénier et font l'objet d'un tarif mis à jour périodiquement.

Ce tarif précise les valeurs des codes déterminés ci-après.

Le présent chapitre définit les prestations afférentes :

- aux procédures d'admission à la marque NF (cf. partie 5 du présent référentiel),
- aux procédures de suivi de la conformité (cf. partie 6 du présent référentiel),
- aux actions de promotion.

La notion de familles utilisée ci-après est définie au § 1.1.3. de la partie 1 du présent référentiel.

### 8.2 PRESTATIONS AFFERENTES A L'ADMISSION A LA MARQUE NF ET ACOTHERM

#### 8.2.1 L'instruction de la demande

##### 8.2.1.1. Agrément d'un site

- Demande d'agrément d'un site (avec visite d'instruction)..... **AA**

Les frais pour la demande de droit d'usage pour un site ne sont redevables que pour une première demande d'admission sauf visite complémentaire motivée suite à l'examen du dossier de demande.

##### 8.2.1.2. Droit d'usage par produit

Le droit d'usage est redevable pour chaque nouvelle demande. Il couvre les frais de gestion de la demande mais les frais d'instruction technique ne sont pas compris. Les droits d'usage sont établis sur devis selon le tarif ci-après :

##### a) 1<sup>ère</sup> demande d'admission ou demande d'extension pour un nouveau produit

- Demande de droit d'usage NF pour un produit de mode 0, 1 ou 2 : ..... **AB** par produit
- Demande de droit d'usage ACOTHERM pour un produit de mode 0, 1 ou 2 ..... **AC** par produit
- Frais de gestion par fiche technique et commerciale ..... **AD** par fiche

##### b) demande d'extension pour la modification d'un produit :

- Pour une modification majeure nécessitant expertise et/ou une modification du certificat :
  - sur l'aspect résistance au feu d'un produit de mode 0, 1 ou 2 ..... **AE**
  - sur l'aspect électromécanique (en supplément du tarif AE) ..... **AF**
- Frais de gestion par fiche technique et commerciale ..... **AD** par fiche

*Note : une demande d'extension peut concerner l'aspect feu, électromécanique ou ACOTHERM (acoustique, thermique, stabilité ou endurance)*

##### c) demande d'extension pour une série limitée :

- Pour modification mineure ou majeure ..... **AG** par produit et par chantier

#### 8.2.2 Frais d'évaluation techniques

Les évaluations techniques définis au § 5.6 de la partie 5 peuvent nécessiter :

- des essais,
- des visites de contrôles techniques « mécaniques » si le PV de conformité à la norme NF S 61 937 a plus de 5 ans,
- une analyse du dossier de demande de certification en regard des justificatifs de performance.

Les essais seront facturés selon les tarifs en vigueur des laboratoires.

Pour les visites, le laboratoire établira un devis qui comprendra la préparation, la visite et le rapport et les frais de déplacement.

Pour les analyses techniques, les tarifs sont les suivants :

- étude comparative du dossier avec un justificatif feu<sup>(1)</sup> ..... **AI1**
- étude comparative du dossier avec les justificatifs feu, acoustique et thermique<sup>(1)</sup> ..... **AI2**
- étude comparative d'une modification complexe avec son justificatif feu<sup>(1)</sup> ..... **AI3**
- étude comparative d'une modification simple avec son justificatif feu<sup>(1)</sup> ..... **AI4**
- recevabilité électromécanique (mode 2) ou mécanique (mode 1)<sup>(2)</sup> ..... sur devis
- recevabilité mécanique (mode 1) pour chaque élément moteur  
qui n'est pas validé en mode 2<sup>(1)</sup> ..... **AI5**

(1) Prestation réalisée par FCBA

(2) Prestation réalisée par un laboratoire choisi conformément au § 1.3.3.

Ces prestations sont facturées directement par l'organisme selon ses propres modalités. Le choix de l'organisme d'inspection appartient au demandeur.

### 8.3 PRESTATIONS AFFERENTES AU SUIVI DE MARQUE NF

Les titulaires doivent acquitter une redevance annuelle calculée comme suit :

#### 8.3.1 Redevance forfaitaire par usine

- Redevance forfaitaire par usine ..... **RA**

#### 8.3.2 Redevance forfaitaire selon le nombre de modèles certifiés

Nombre de modèles certifiés*	Tarifs par modèle et par usine
0 à 10	<b>RB1</b>
10 à 20	<b>RB2</b>
> 20	<b>RB3</b>

\* la notion de modèle est définie au § 1.1.3

#### 8.3.3 Redevance proportionnelle

Une redevance proportionnelle au Chiffre d'Affaires de l'activité "portes technique", que celles-ci soient certifiées ou non, est calculée sur une base de **0.03 % du C.A.** de l'activité portes techniques lors de l'exercice précédent (3 pour 10 000).

Les déclarations de chiffre d'affaires **et de volume de production** doivent parvenir à FCBA avant le 31 août de l'année en cours pour une régularisation sur la facture du 3<sup>ème</sup> trimestre.

Si cette déclaration n'arrive pas dans les délais prescrits, une majoration de 10 % sera appliquée sur le chiffre d'affaires de l'année précédente.

#### 8.3.4 Redevances pour les distributeurs/paracheveurs titulaires

Les titulaires distributeur/paracheveur de produits déjà certifiés doivent s'acquitter des redevances définies au § 8.3.1., 8.3.3. et 8.3.5.

En revanche, les redevances forfaitaires par produits sont calculées sur la base de 30 % des tarifs indiqués au § 8.3.2. sauf pour les redevances par familles qui reste identique.

#### 8.3.5 Audit des contrats de parachèvement (fabricants concepteurs) :

- ½ journée d'audit supplémentaire ..... **RC**

#### 8.3.6 Contrôles et essais supplémentaires

Les frais entraînés par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification décidés par le Comité Particulier, qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants, sont à la charge du fabricant et facturés sur les bases définies à l'article 8.2.

### 8.3.7 Redevances AFNOR Certification

Pour chaque produit certifié par la présente application, AFNOR Certification perçoit une redevance pour l'usage de la marque NF qui couvre :

- le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF),
- la défense de la marque NF (dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs),
- la contribution à la promotion générique de la marque NF.

Le montant de cette redevance est inclus dans les prix définis indiqués. Elle est versée directement par FCBA à AFNOR Certification.

## 8.4 PROMOTION DE LA MARQUE NF

### 8.4.1 Promotion générique de la Marque NF

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR est responsable des actions de promotion générique de la marque NF.

### 8.4.2 Promotion sectorielle

Les actions de promotion de la Marques **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** peuvent être proposées par FCBA et/ou le Comité de Marque Plénier.

FCBA, en liaison avec AFNOR Certification, est responsable des actions de promotion sectorielle.

Les titulaires financent l'ensemble des frais afférents à ces actions de promotion, selon des modalités définies au cas par cas par le Comité de Marque Plénier.

## 8.5 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par FCBA au demandeur/titulaire en dehors des prestations afférentes à l'instruction et au suivi de l'aspect électromécanique des portes de mode 2. Ces frais sont facturés directement au titulaire /demandeur par l'organisme chargée des visites technique et/ou des essais.

Les frais relatifs à la demande de droit d'usage sont payés en une seule fois au moment du dépôt de la demande et restent acquis même en cas de refus de droit d'usage.

Les redevances pour le suivi sont facturées trimestriellement.

Les frais de déplacement à l'étranger et éventuellement les frais de traduction et de dédouanement sont comptés en supplément.

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites. Toute défaillance de la part du titulaire fait obstacle à l'exercice par FCBA de ses responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent Référentiel.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 6 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Tant qu'il subsiste sur le marché des produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des prestations correspondantes.

## 8.6 ACTUALISATION DES TARIFS

Chaque début d'année, une actualisation des tarifs de la marque NF sera appliquée sur la base de l'évolution de l'indice du coût des services dans le secteur de l'ingénierie (indice SYNTEC).

La révision sera calculée selon la formule suivante :

$$P_{n+1} = P_n \times (I_n / I_{n-1})$$

.  $P_n$  et  $P_{n+1}$  sont les tarifs, respectivement, des années  $n$  et  $n + 1$

.  $I_n$  et  $I_{n+1}$  sont les indices du coût de l'ingénierie au mois d'août, respectivement, des années  $n$  et  $n + 1$ .

## PARTIE 9- LES DOSSIERS DE CERTIFICATION

### 9.1 DOSSIER D'ADMISSION

La demande de certification à la marque NF doit être adressée à :

**M. Le Responsable de Marque  
FCBA  
Allée de Boutaut – BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex**

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément aux Règles générales de la marque NF.

Le demandeur établit en langue française ou anglaise son dossier dont le contenu est à adapter au cas par cas.

#### 9.1.1 Demande par un fabricant : exemples de formulaires

<b>Cas d'une première demande ou d'une demande d'admission pour un nouveau produit</b>	<b>Cas d'une demande d'extension pour un produit modifié ou demande d'extension pour une série limitée ou demande de maintien</b>
Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre type 001A ou 001B	une lettre de demande et d'engagement selon lettre : type 002 pour une modification type 003 pour une demande de maintien type 004 pour une demande d'extension pour une série limitée
Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 001 (uniquement pour une 1 <sup>ère</sup> demande)	
Une fiche de renseignements concernant le produit établie selon la fiche type 002 et un descriptif produit selon la fiche type 003	<i>Pour une modification, fiche produit et descriptif produit selon fiches type 002 et 003</i>
<i>Tout élément complémentaire utile non prévu dans cette partie</i>	<i>Tout élément complémentaire utile non prévu dans cette partie</i>

#### 9.1.2 Demande de maintien de certification en cas de changement de raison sociale

Lettre type 005

**LETTRE-TYPE 001-A : Demandeurs français  
NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**

**FORMULE DE DEMANDE DE CERTIFICATION A LA MARQUE NF  
POUR UNE 1<sup>ere</sup> DEMANDE D'ADMISSION OU UNE DEMANDE D'ADMISSION  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)**

**Monsieur le Responsable de Marque  
FCBA  
Allée de Boutaut – BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex**

Objet : NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS  
Demande de certification à la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et à la marque ACOTHERM*)  
pour un nouveau produit et engagement

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander la certification de la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et à la marque ACOTHERM*) pour le produit suivant : **<désignation du produit ou précisée suivant liste jointe>** fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale) (adresse) et **<pour la dénomination commerciale suivante : marque commerciale, référence commerciale>**.

A cet effet, je déclare avoir pris connaissance des Règles générales de la marque NF, des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, du Référentiel de certification NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS, ses annexes comprises, (*le cas échéant, ajouter : et le Règlement de la marque ACOTHERM*) et du régime financier. Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction, ni réserve ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu desdites règles.

Je déclare également sur l'honneur que les produits utilisés lors de l'assemblage sont conformes aux directives européennes en vigueur.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant  
légal du demandeur/titulaire**

PJ

**LETTRE-TYPE 001-B : Demandeurs étrangers  
MARQUE NF PORTES RESISTANTS AU FEU EN BOIS**

**FORMULE DE DEMANDE DE CERTIFICATION A LA MARQUE NF  
POUR UNE 1ere DEMANDE D'ADMISSION OU UNE DEMANDE D'ADMISSION  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**Monsieur le Responsable de Marque  
FCBA  
Allée de Boutaut – BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex**

Objet : Marque NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS  
Demande de certification à la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et à la marque ACOTHERM*)  
pour un nouveau produit et engagement

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander la certification de la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et à la marque ACOTHERM*) pour le produit suivant : **<désignation du produit ou précisée suivant liste jointe>** fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale) (adresse) et **<pour la dénomination commerciale suivante : marque commerciale, référence commerciale>**.

A cet effet, je déclare avoir pris connaissance des Règles générales de la marque NF, des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, du Référentiel de certification NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS, ses annexes comprises, (*le cas échéant, ajouter : et le Règlement de la marque ACOTHERM*) et du régime financier. Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction, ni réserve ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu desdites règles.

Je déclare également sur l'honneur que les produits utilisés lors de l'assemblage sont conformes aux directives européennes en vigueur.

J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS.

Je m'engage à signaler immédiatement à FCBA toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant  
légal du demandeur/titulaire**

**Date et signature du représentant  
dans l'EEE**

**précédées de la mention manuscrite  
"Bon pour Représentation"**

**précédées de la mention manuscrite  
"Bon pour acceptation de la présentation"**

PJ

**LETTRE TYPE 002**  
**MARQUE NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DE CERTIFICATION A LA MARQUE NF  
POUR UN PRODUIT MODIFIE**  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)

**Monsieur le Responsable de Marque**  
**FCBA**  
**Allée de Boutaut – BP 227**  
**33028 BORDEAUX Cedex**

Objet : NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS  
Demande d'extension de certification à la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et à la marque ACOTHERM*)  
pour un produit modifié et engagement

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM*) pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- . **<désignation du produit ou précisée suivant liste jointe>**
- . unité de fabrication (<dénomination sociale> <adresse):

J'ai l'honneur de demander la certification à la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et à la marque ACOTHERM*), pour le produit de ma fabrication, <dérivant du produit/gamme de produits certifiés NF par les modifications suivantes : (exposé des modifications)> ou <modifié de la façon suivante>.

Je souhaite que cette demande soit traitée selon la procédure de maîtrise du fond de preuves par le titulaire : Oui / Non.

Je déclare que les produit faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres points, strictement conformes au produit déjà certifié NF (*le cas échéant, ajouter : et ACOTHERM*) et fabriqué dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare avoir pris connaissance des Règles générales de la marque NF, des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, du Référentiel de certification NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS, ses annexes comprises, (*le cas échéant, ajouter : et le Règlement de la marque ACOTHERM*) et du régime financier. Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction, ni réserve ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu desdites règles.

Je déclare également sur l'honneur que les produits utilisés lors de l'assemblage sont conformes aux directives européennes en vigueur.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui pourront m'être réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

**Date et signature**  
**du représentant légal du titulaire**

ou

**du représentant dans l'EEE>**

**LETTRE TYPE 003**  
**MARQUE NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**  
**(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)**

**Monsieur le Responsable de Marque**  
**FCBA**  
**Allée de Boutaut – BP 227**  
**33028 BORDEAUX Cedex**

Objet : NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS

Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et à la marque ACOTHERM*)  
et engagement

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et la marque ACOTHERM*) sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) a les coordonnées suivantes :

Nom : .....

Adresse : .....

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale demandée par le distributeur
N° de Décision	Désignation et référence de fabrication	
.....	.....	.....

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société (*nom de la société*) à ne distribuer sous la dénomination commerciale (*nom ou réf commerciale*) que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement FCBA par recommandé accusé de réception de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

**Date et signature du représentant légal du titulaire, demandeur du maintien.**

Nota : On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

## VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné : .....

agissant en qualité de : Gérant de la SARL (1) : .....

Président du Conseil d'administration de la société (1) : .....

Président de la S.A. (1) : .....

dont le siège est situé : .....

.....

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale demandée par le distributeur
N° de Décision	Désignation et référence de fabrication	
.....	.....	.....

- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la Société (*société*) que les suivantes (*détail des modifications*) toute modification ultérieure devant être au préalable notifiée pour accord à FCBA, celles-ci devant être par ailleurs convenues avec le fabricant ;
- à ne modifier les dénominations commerciales visées ci-dessus qu'en accord avec le fabricant titulaire de la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM*) ;
- à ne procéder à aucune modification desdites dénominations commerciales sans en avoir au préalable avisé FCBA par lettre recommandée avec A.R. ;
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectués par le fabricant conformément aux dispositions du Référentiel NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;
- à prêter à FCBA mon concours pour toute vérification de FCBA se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel d'attribution de la marque NF dont le soussigné déclare avoir pris connaissance.
- à verser le montant des frais d'admission prévus par le Régime Financier de la marque et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le présent Référentiel.

**Date et signature du représentant légal du bénéficiaire du maintien.**

(1) Rayer la mention inutile

**LETTRE TYPE 004**  
**MARQUE NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DE CERTIFICATION A LA MARQUE NF  
POUR UNE SERIE LIMITEE**  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)

**Monsieur le Responsable de Marque**  
**FCBA**  
**Allée de Boutaut – BP 227**  
**33028 BORDEAUX Cedex**

Objet : Marque NF portes résistant au feu en bois  
Demande d'extension de certification à la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et à la marque ACOTHERM*)  
pour un produit modifié et engagement

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et de la marque ACOTHERM*) pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- . **<désignation du produit>**
- . unité de fabrication (<dénomination sociale> <adresse>)

J'ai l'honneur de demander la certification à la marque NF (*le cas échéant, ajouter : et à la marque ACOTHERM*) pour le produit de ma fabrication, <dérivant du produit/gamme de produits certifiés par les modifications suivantes : (exposé des modifications)>

Ces modifications sont applicables aux <nombre de produits concerné> <désignation du produit> destinés au chantier suivant :

**<référence du chantier>**  
**<coordonnées du chantier>**

Je déclare que les produit faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres points, strictement conformes au produit déjà certifié NF (*le cas échéant, ajouter : et ACOTHERM*) et fabriqués dans les mêmes conditions.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

**Date et signature**  
**du représentant légal du titulaire**  
ou  
**du représentant dans l'EEE>**

**LETTRE TYPE 005  
MARQUE NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE CERTIFICATION LA MARQUE NF  
EN CAS DE CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)**

**Monsieur le Responsable de Marque  
FCBA  
Allée de Boutaut – BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex**

Objet : Marque NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS  
Changement de raison sociale

Monsieur,

Suite à la modification de raison sociale, en tant que représentant légal de la société **<nouvelle raison sociale>**, je déclare reprendre les engagements de la société **<ancienne raison sociale>** pour les produits certifiés dans le cadre de la marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**.

A cet effet, je déclare avoir pris connaissance des Règles générales de la marque NF, des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, du Référentiel de certification NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS, ses annexes comprises, (*le cas échéant, ajouter : et le Règlement de la marque ACOTHERM*) et du régime financier. Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction, ni réserve ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu desdites règles.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant  
légal du demandeur/titulaire**

**LETTRE TYPE 006**  
**MARQUE NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'UN CONTRAT DE PARACHEVEMENT**  
**ENTRE TITULAIRES DE LA MARQUE NF 131**  
**(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)**

**Monsieur le Responsable de Marque**  
**FCBA**  
**Allée de Boutaut – BP 227**  
**33028 BORDEAUX Cedex**

Objet : Marque NF portes résistant au feu en bois  
Déclaration d'un contrat concepteur / paracheveur

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous déclarer le contrat de parachèvement souscrit avec la société suivante :  
. unité de fabrication (<dénomination sociale> <adresse>)

Pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- . **<désignation du produit>**
- . unité de fabrication (<dénomination sociale> <adresse>)

Ce contrat porte la référence suivante :

- . contrat (<référence>, <indice> et <date>)

Je vous prie d'en trouver ci-joint une copie.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

**Date et signature**  
**du représentant légal du titulaire**

ou

**du représentant dans l'EEE>**

**LETTRE TYPE 007**  
**MARQUE NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT POUR LA POSE DES HABILLAGES  
DES BLOCS-PORTES SOUS TENTURES DE MODE 0, 1 OU 2 CERTIFIES NF  
(à établir sur papier à en-tête par l'entreprise assurant la pose des habillages)**

**Responsable de Marque**  
**FCBA**  
**Allée de Boutaut – BP 227**  
**33028 BORDEAUX Cedex**

Objet : Marque NF portes résistant au feu en bois  
Déclaration d'engagement

Madame, Monsieur,

Pour le chantier :

« COORDONNEES DU CHANTIER »

Je déclare sur l'honneur m'engager à poser les habillages des bloc-portes sous tenture de la société  
..... conformément au descriptif et aux plans de mise en œuvre Choisissez un élément.

« REF..... »

**Date et signature**  
**du représentant légal de l'entreprise**

**FICHE 001**  
**MARQUE NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR/ TITULAIRE**

**UNITE DE FABRICATION :**

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET (1) : ..... Code APE (1) : .....
- Télécopie : ..... / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

**FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :**

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET (1) : ..... Code APE (1) : .....
- Télécopie : ..... / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

**REPRESENTANT DANS L'EEE (s'il est demandé) :**

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET (1) : ..... Code APE (1) : .....
- Télécopie : ..... / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

**I - INFORMATIONS GENERALES SUR L'ENTREPRISE**

- Etes-vous filiale d'un groupe ? :
- Avez-vous des accords avec d'autres établissements ? (Sous-traitances)
- Etes-vous représenté à l'étranger ?
- Différentes activités ou productions réalisées par l'entreprise (ces informations pourront être portées en annexe sur feuille séparée) :
- Activités :
  - . Chiffre d'affaires annuel de l'activité globale « portes » : total :  
pour l'activité de portes techniques :
  - . Production (*en nombre de vantaux*) : totale :  
portes techniques :
- Surface totale (y compris les terrains non couverts)  
(joindre éventuellement le plan de l'entreprise) :

**II. MOYENS HUMAINS**

- Joindre un organisme général
- nombre total d'employés :
  - dont : productifs :
  - administratifs :

**III. MOYENS DE PRODUCTION**

- Description du process de fabrication : schéma d'implantation (flux), matériel, etc ... :

### 10.1 PRESENTATION ET CHAMPS D'APPLICATION

Les produits certifiés **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS** peuvent faire l'objet d'une certification **ACOTHERM** dans les conditions définies par le règlement **ACOTHERM**.

L'objet de cette partie est, en complément du référentiel **ACOTHERM**, de définir exigences spécifiques à cette marque.

### 10.2 LES REFERENTIELS TECHNIQUES

#### 10.2.1 Les caractéristiques certifiées

Les performances certifiées dans le cadre de la certification **ACOTHERM** sont :

- L'affaiblissement acoustique,
- Les déperditions thermiques surfaciques.

Les méthodes d'évaluations et les classements certifiés sont précisés en partie 2 du référentiel **ACOTHERM**.

#### 10.2.2 Prérequis à une demande de certification ACOTHERM

Pour les trappes de visite, façades de gaines et châssis vitrés intérieurs, aucun prérequis n'est exigé. Les exigences définies le sont pour les blocs-portes.

##### 10.2.2.1. Définition et évaluation des exigences

###### a) Efforts de manœuvre

Les efforts de manœuvre sont mesurés conformément à la norme NF EN 12046-2. Ils doivent répondre aux exigences de la classe 1 de la norme NF EN 12 217.

###### b) Endurance

L'essai d'endurance est réalisé sur les blocs-portes selon la norme NF EN 1191. Le nombre de cycles doit être au moins en classe 3 (20 000 cycles) de la norme NF EN 12400.

De plus, au début et à la fin de l'essai d'endurance, les efforts de manœuvre, mesurés conformément à la norme NF EN 12046-2, doivent permettre de répondre au moins à la classe 1 de la norme EN 12217.

La référence et le grade de l'endurance des charnières et des serrures seront notés sur le rapport. Il sera possible de substituer les paumelles et les serrures validées par l'essai par des modèles de grades équivalents ou supérieurs.

###### c) Stabilité

Ce prérequis n'est obligatoire que pour les portes palières ou les portes de service. Cette destination sera indiquée dans la documentation et dans les certificats.

Les essais sont réalisés sur 2 blocs-portes.

Avant l'exposition en climats différentiels, la perméabilité à l'air est mesurée conformément à la norme NF EN 1026. Les portes doivent atteindre au moins la classe 2 de la norme EN 12207 mais pour une pression maximale de 100 Pa (classe B de la norme Pr EN 12207).

Les essais de stabilité sont réalisés sur des blocs-portes 1 vantail, le résultat pouvant être étendu aux mêmes portes à 2 vantaux. Le bloc-porte doit nécessairement être équipé d'un système raidisseur. S'il est équipé d'un raidisseur réglable, le bloc-porte sera essayé sans régler le raidisseur.

L'essai de stabilité entre 2 climats est réalisé conformément à la norme NF EN 1121 en climats b. Le classement obtenu doit être 2b selon la norme NF EN 12219 sans mesure de la perméabilité à l'air finale.

##### 10.2.2.2. Dimensions des menuiseries essayées

Pour l'ensemble des essais définis ci-dessus, les dimensions des blocs-portes qui sont soumis aux essais sont les suivantes :

- Porte 1 vantail : dimensions du vantail (H x L) : 2,040 m x 0.930 mm
- Portes 2 vantaux égaux ou inégaux dimensions des vantaux (H x L) : 2,040 m x (0.930 + 0.530) m

Les blocs-portes sont essayés sans ferme-porte.

### 10.2.2.3. Liste des normes applicables



NF EN 12046-2	Force de manœuvre – Méthodes d’essais – partie 2 : portes
Jun 2000	
NF EN 12217	Portes – Forces de manœuvre – Prescriptions et classification
Mai 2004	
NF EN 1191	Fenêtre et portes – Résistance à l’ouverture et fermeture répétée – Méthode d’essai
Mars 2013	
NF EN 12400	Fenêtres et portes – Durabilité mécanique – Prescriptions et classifications
Février 2003	
NF EN 1026	Fenêtres et portes – Perméabilité à l’air – Méthodes d’essais
Septembre 2000	
NF EN 12207	Fenêtres et portes – Perméabilité à l’air – Méthodes d’essais
Mai 2000	
Pr EN 12207	Fenêtres et portes – Perméabilité à l’air – Méthodes d’essais
Mai 2014	
NF EN 1121	Portes – Comportement entre 2 climats différents – Classification
Septembre 2000	
NF EN 12219	Portes – Influences climatiques – Exigences et classification
Novembre 2000	

## 10.3 LE MARQUAGE DES PRODUITS CERTIFIES

### 10.3.1 Le marquage

Le logo NF associé au logo ACOTHERM doit assurer l’identification de tout produit certifié NF-ACOTHERM. La référence commerciale du produit certifié doit être réservée à la marque NF-ACOTHERM. Le fabricant ne doit faire usage du logo NF associé au logo ACOTHERM que pour distinguer les produits certifiés NF-ACOTHERM et ceci sans qu’il existe un quelconque risque de confusion.

Le marquage défini en partie 4 du présent référentiel doit être complété par le logo ACOTHERM et les classes Ac et Th du produit :

	LOGO TITULAIRE	Coordonnées postales ou référence site internet		
	Réf. :	Mode :	E	
		Sens du feu	I	
Ne jamais enlever ou peindre ou recouvrir cette plaque				



### 10.3.2 Les documents d’accompagnement du marquage

Les documents d’accompagnement sont les mêmes que ceux définis au § 4.3 de la partie 4. Les certificats sont établis pour tout ou partie des produits certifiés. L’ensemble des références portées sur un même certificat doit être certifié NF-ACOTHERM. Le certificat indiquera, en complément des informations déjà définies, les performances acoustiques et thermiques des produits ainsi que l’aptitude ou non à une destination palier.

## 10.4 OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION

### 10.4.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification

La demande de certification **ACOTHERM** doit être adressée à FCBA, organisme mandaté par AFNOR CERTIFICATION, pour la marque **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**.

En complément des éléments définis au § 5.2. de la partie 5 du présent référentiel, le dossier technique devra comporter les rapports d'essais démontrant que le produit respecte les prérequis définis ci-dessus et les rapports d'essais justifiant les performances acoustiques et thermiques.

Le rapport d'essais acoustiques doit dater de moins de 5 ans.

### 10.4.2 Evaluations techniques

Les évaluations techniques sont réalisées par FCBA. Elles ont pour objectif d'établir la cohérence des dossiers techniques avec les justificatifs listés § 10.4.1.

## 10.5 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI

Conformément au référentiel **ACOTHERM**, le suivi de l'option **ACOTHERM** est défini en partie 6 du présent référentiel.

Le maintien du droit d'usage est subordonné au maintien de la certification **NF PORTES RESISTANT AU FEU EN BOIS**. et à l'ancienneté du rapport d'essais acoustiques qui doit être daté de moins de 5 ans.